

## **CH\_VB 91.039 vom 13. August 1991**

Bundesverwaltung, 1991-08-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_91.039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.039)

FR: CH\_VB 91.039 du 13 août 1991

IT: CH\_VB 91.039 del 13 agosto 1991

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Convention (n° 170) concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (annexe 2) 31 Partie générale En novembre 1987, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 76e session de la Conférence inter-nationale du Travail la question intitulée «Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail». Cette question a été examinée par la Conférence selon la procédure habituelle de double discussion. La première discussion a eu lieu en 1989 lors de la 76e session de la Conférence, au cours de laquelle un projet de convention a été élaboré. A l'issue d'un second examen dans le cadre de la 77e session, en 1990, la Conférence a finalement adopté la convention n° 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, pour répondre aux défis de l'expansion des risques chimiques dans le travail, prévenir les maladies et les lésions professionnelles dues aux produits chimiques, ou en réduire les effets. 32 Partie spéciale 321 Explication des dispositions et position générale de la Suisse au regard de la convention Nous approuvons les objectifs généraux fixés par la convention, à savoir la prévention des risques pour la santé liés, dans le travail, à l'utilisation des substances chimiques. L'arsenal des exigences et des mesures pratiques préconisées par la mise en œuvre de cette convention très détaillée doit être analysé à la lumière de notre législation 905

en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail: loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20), l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (O sur la prévention des accidents, OPA; RS 832.30), loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LT; RS 822.11) et loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (Ltox; RS 814.80). La convention est divisée en sept parties et comprend 27 articles. La première partie (art. 1 et 2) est consacrée au champ d'application et aux définitions des termes et expressions fondamentales utilisés dans la convention. Aux termes de l'article 1, la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique où l'on utilise des produits chimiques. La définition, à l'article 2, lettre d, de la notion de «branche d'activité économique» exclut toutefois l'application de la convention aux travailleurs indépendants et aux ménages privés. Les Etats qui ratifient la convention ont la possibilité de prévoir des exceptions au champ d'application de la convention dans leur législation nationale, dans la mesure où la santé et la sécurité des travailleurs ne sont pas menacées (art. 1, 2e al.). Au regard de notre législation nationale, il n'y a pas lieu de faire usage d'une telle réserve. Il sied cependant de relever à ce stade que notre système juridique présente des divergences quant aux mesures spécifiques d'application de la convention, qui ne couvrent pas intégralement les branches où il est fait usage de produits chimiques. Enfin, selon la convention, des prescriptions spéciales doivent permettre de protéger les

informations confidentielles contre la concurrence. Nous pouvons donc accepter le champ d'application de la convention quant aux branches et personnes concernées, tout en relevant déjà que des réserves s'imposent pour ce qui touche les mesures spécifiques de mise en œuvre de la convention. Les définitions figurant aux lettres a et b de l'article 2 n'appellent pas de commentaire particulier, car notre droit positif (LTox) contient une classification des substances chimiques selon leur degré de toxicité. Si notre législation ne comporte pas une définition générale de la notion «d'utilisation des produits chimiques au travail» (let. c), les différentes opérations citées sous chiffres i) à vu) sont couvertes par nos diverses lois sectorielles (LTox; LT; LAA). Enfin, la notion de «représentants des travailleurs» (let. f) fait référence à la convention internationale n° 135 que notre pays n'a pas ratifiée. Nous analyserons le problème ainsi posé en relation avec l'article 18 de la convention n° 170. Nous pouvons donc accepter les définitions de l'article 2, lettres a à e, mais non celle de la lettre f. La partie II (art. 3 à 5) est consacrée aux principes généraux. L'article 3 prévoit la consultation des organisations des employeurs et des travailleurs sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre la convention. Ce principe est réalisé dans notre pays par l'association et la consultation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la révision de nos prescriptions légales et des directives de certains organes de contrôle. 906

L'article 4 impose l'application et la révision périodique d'une politique de sécurité: ce principe est également réalisé dans notre système; de plus, l'adaptation à l'état de la technique figure comme principe de base dans nos lois spécifiques à ce domaine de protection de la santé et de la sécurité au travail. A cet effet, des règles et directives de la Commission fédérale pour la sécurité au travail (CFST) et de la CNA font l'objet d'adaptations périodiques et peuvent même servir, le cas échéant, de références pour le pouvoir judiciaire. Le principe de l'interdiction, voire de la restriction d'utilisation, de certains produits chimiques dangereux (art. 5) figure à l'article 13, 3e alinéa, LTox; les mesures de détail sont contenues dans l'ordonnance sur l'interdiction des substances toxiques du 23 décembre 1971. Nous pouvons donc accepter les principes généraux inscrits à la partie II de la convention. La partie III (art. 6 à 9) traite de la classification des produits chimiques et des mesures y relatives. La mise en place d'un système et de critères de classification des produits chimiques, que requiert l'article 6, 1er alinéa, de la convention, figure dans notre législation sur le commerce des toxiques, qui en confie la responsabilité à la division des toxiques de l'Office fédéral de la santé publique. Notre législation prévoit cinq classes de toxiques (art. 4 LTox), et le système de classification qu'elle établit peut être progressivement étendu selon les circonstances, pour exclure, outre le danger d'intoxication, les risques d'autres accidents, tels une explosion. Sous son premier aspect d'ailleurs, notre droit positif est plus exigeant que les dispositions du droit européen qui n'institue que quatre classes de toxiques. La détermination des propriétés dangereuses d'un mélange est soumise, en Suisse, à des exigences supérieures à celles que prévoit la convention à l'alinéa 2 de cet article (voir art. 4, 4e al., O du 19 sept. 1983 sur les toxiques; RS 814.801). Enfin, les systèmes et critères mis en place par notre législation sont conformes aux normes internationales citées au 3e alinéa. Aux termes de l'article 7 de la convention, tous les produits chimiques doivent être marqués pour permettre leur identification (1er al.). L'article 15, 1er alinéa, LTox, satisfait à cette exigence pour tous les produits classés toxiques en Suisse. Le 2e alinéa de ce même article pose le principe de l'étiquetage des toxiques dangereux: les prescriptions d'exécution de cette disposition légale exigent même l'usage de symboles, voire de couleurs caractéristiques à la classe de toxicité et aux mesures de sécurité à prendre. C'est à l'Office fédéral de la santé publique que revient la tâche de

déterminer les prescriptions de marquage et d'étiquetage. Il sied enfin de relever que la CNA organise des cours d'instruction tant sur les systèmes et critères de classification que sur le marquage et l'étiquetage. L'article 8 introduit l'obligation d'établir des fiches de données de sécurité pour les produits chimiques dangereux. Aux termes de la convention, il appartient au fournisseur de transmettre à l'employeur ces fiches (art. 9, 1er al., let. d), qui doivent comporter de nombreuses informations essentielles. Le droit suisse ne connaît pas une telle obligation du fournisseur. Certes, dans la pratique, les grandes entreprises de l'industrie chimique ont introduit, en tant qu'employeur, de telles fiches de sécurité à l'intention de leurs propres travailleurs. Mais, en 907

l'absence d'une obligation légale claire, il faut reconnaître que la situation est moins satisfaisante dans les branches de l'artisanat où les petites entreprises font usage de substances chimiques parfois dangereuses en se conformant aux seules étiquettes apposées sur les flacons. A ce stade, et bien que notre système soit plus exigeant pour d'autres obligations légales en matière de classes de toxicité, nous ne pouvons accepter les exigences découlant de la mise en œuvre de l'article 8, 1er alinéa, de la convention. Nous tenons toutefois à relever qu'une adaptation de notre législation ne serait pas exclue si notre pays reprenait les dispositions du droit communautaire applicable en ce domaine. Les 2e et 3e alinéas de cet article ne donnent lieu à aucun commentaire particulier puisque notre système ne connaît pas l'élaboration des fiches de sécurité par le fournisseur. L'article 9 détermine les responsabilités du fournisseur. La notion de fournisseur figurant dans cet article recouvre celles de commerce et de mise dans le commerce définies à l'article 3 LTox. Nous avons vu plus haut que notre système est conforme sur ce point aux exigences de la convention en matière de classification (art. 6), de marquage et d'étiquetage (art. 7), mais ne connaît pas la notion de fiches de données de sécurité, stipulée à l'article 8. L'article 16 de l'ordonnance sur le commerce des toxiques contient la notion de mise à jour des étiquettes par l'OFSP, moyennant un délai pour permettre les adaptations nécessaires au plan pratique. Il n'est par contre rien prévu pour les fiches de données de sécurité. En relation avec le 3e alinéa de l'article 9, nous avons expliqué plus haut (voir art. 6 et 7) que notre législation établit un système de classification extrêmement rigoureux; un produit chimique non encore classé ne peut, en principe, être mis dans le commerce avant d'avoir été attribué à une classe de toxicité adéquate. Notre droit en vigueur ne peut appliquer que partiellement les obligations découlant de la partie III de la convention, car il ne charge pas les fournisseurs d'établir des fiches de données de sécurité (art. 8). Cette divergence majeure est d'ailleurs applicable aux autres prescriptions de la convention qui traitent de ces fiches; nous n'en ferons plus mention dans les commentaires spéciaux. La partie IV détermine les responsabilités incombant aux employeurs en matière de marquage, d'étiquetage et de fiches de sécurité. Les principes généraux fixés aux articles 82 LAA et 6 à 9 OPA permettent de satisfaire les exigences de l'article 10 de la convention, pour ce qui touche la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. Ainsi, l'employeur est tenu, pour prévenir les accidents et les maladies professionnels, de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux circonstances; il est en outre tenu d'y faire collaborer les travailleurs. Deux divergences subsistent toutefois entre notre droit et la convention: celle-ci exige d'une part la mise à disposition de certaines informations aux «représentants des travailleurs», notion qui ne figure pas expressément dans notre législation; d'autre part, l'employeur ne saurait être tenu d'établir ni de remettre les fiches de données de sécurité non requises par notre système de protection. L'article 11 impose un certain nombre d'obligations à l'employeur

lors du transfert de produits chimiques. Les exigences détaillées découlant de cette 908 prescription n'ont pas d'équivalent en droit suisse. L'article 31, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'OPA, ne prescrit pas les mesures à prendre par l'employeur; l'article 42 de l'ordonnance sur les toxiques établit des mesures allant dans le même sens que la convention, mais à la charge du fournisseur. Nous ne pouvons donc accepter l'article 11 de la convention. Les obligations imposées à l'employeur par l'article 12 de la convention vont plus loin que notre législation. Les lettres b à d de cet article n'ont pas d'équivalent en droit suisse, qui soumet à de telles obligations non l'employeur, mais les organes de contrôle de la législation sur la protection des travailleurs. Il appartient en Suisse à la CNA d'effectuer les contrôles et de prendre les mesures nécessaires. Si la pratique a démontré que, dans notre pays, le degré de protection est équivalent à celui prévu par la convention, il n'est par contre ni opportun ni judicieux de transférer de telles obligations des organes de contrôle aux employeurs. Le contrôle opérationnel préconisé par l'article 13 de la convention figure tant dans la LAA que dans la LT. De plus, les principaux moyens appropriés sont explicités dans une ordonnance du DFI concernant les mesures techniques pour la prévention des maladies professionnelles provoquées par des substances chimiques. L'article 14 contient des principes, relatifs à l'élimination des produits chimiques dangereux, conformes à notre législation en la matière (LPE, ordonnance sur la protection de l'air, art. 3; LTox, ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux, règles de la CFST). L'information et la formation des travailleurs, aux conditions imposées par l'article 15 de la convention, sont conformes à l'article 6 de l'OPA, sauf pour ce qui est des fiches de données de sécurité. L'obligation de coopérer avec les travailleurs (art. 16) figure dans notre législation aux articles 82 LAA et art. 3 ss OPA. Certaines des exigences découlant de la partie IV de la convention reposent sur une conception de la protection des travailleurs différente de la nôtre; ces divergences sont considérables pour les raisons exposées ci-dessus, même si le contrôle pratique assure un niveau de protection identique. La partie V de la convention ne comporte que l'article 17, qui détermine les devoirs des travailleurs. Les mêmes mesures figurent dans le droit suisse (art. 6 LT, art. 82 LAA, art. 3 ss OPA) et nous pouvons accepter cette partie sans réserve. La partie VI détermine les droits des travailleurs et de leurs représentants. Le droit de s'écarter d'un danger selon les termes de la convention (art. 18, 1<sup>er</sup> al.) ne figure pas expressément dans notre législation. Toutefois, l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, OPA, dispose que le travailleur qui constate des défauts de nature à compromettre la sécurité au travail doit les éliminer ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, ou s'il n'y est pas autorisé, en aviser l'employeur dans les meilleurs délais. De plus, si la sécurité des travailleurs ne peut plus être assurée d'une autre manière, l'inspection cantonale du travail peut obliger l'employeur à interrompre les travaux aux emplacements touchés (art. 4 OPA). L'esprit des dispositions du droit suisse est le même que celui de la convention. 909

La protection contre les conséquences injustifiées de l'usage, par le travailleur, du droit de s'écarter d'un danger imminent (2<sup>e</sup> al.) relève des dispositions du code des obligations sur la protection de la personnalité du travailleur et sur la protection contre les licenciements. Bien que ces dernières aient été renforcées, elles ne garantissent pas une protection absolue, en matière de licenciement notamment, lors de l'exercice de tous les droits découlant de la mise en œuvre de la convention. L'accès des travailleurs à l'information, prévu au 3<sup>e</sup> alinéa, correspond dans les grandes lignes à notre droit positif. Par contre, l'élargissement de ce droit aux représentants des travailleurs ne figure pas dans notre système juridique, comme nous l'avons déjà relevé pour d'autres dispositions de la convention. A ce jour, notre droit ne

connaît pas de réglementation générale sur la participation des travailleurs. L'article 6, 3e alinéa, LT, l'article 82, 3e alinéa, LAA, et l'article 6, OPA, obligent certes l'employeur à faire collaborer les travailleurs aux mesures de sécurité et de santé et à les instruire, mais ne confère pas les droits découlant de ces dispositions. Sur ce point, notre pays n'est donc pas en mesure de satisfaire aux exigences de la convention. A la lumière des développements du droit communautaire en la matière, et notamment en cas de ratification d'un traité sur l'EEE, on pourrait envisager d'adopter notre législation dans le sens de la convention. La partie Vil contient l'article 19 qui fixe les responsabilités des Etats exportateurs. Les dispositions légales suisses permettent d'interdire l'utilisation de certains produits chimiques. La loi sur les toxiques protège non seulement le public et l'environnement, mais aussi les travailleurs (art. 17, 1er al., LTox). L'ordonnance sur l'interdiction de substances toxiques (RS 814.839) en est un exemple d'application (protection de la sécurité et de la santé des travailleurs de l'artisanat, entre autres). L'article 82 LAA offrirait également une base légale pour interdire certaines substances. Le cas réglé par l'article 19 de la convention pourrait donc se produire dans notre pays, qui serait alors tenu de porter à la connaissance de pays tiers vers lesquels il exporte, les restrictions ou interdictions liées à la sécurité et à la protection de la santé au travail. La mise en place de règles plus transparentes dans le fonctionnement des marchés fait l'objet de nombreuses négociations internationales (GATT, EEE, etc.). A ce stade, les procédures de notification existantes ou visant l'élimination des obstacles techniques à l'exportation ne nous permettent pas encore d'accepter cette disposition de la convention. Les articles 20 à 27 contiennent les dispositions finales habituelles et ne donnent lieu à aucun commentaire particulier. 910

322 Position au regard de la recommandation La recommandation n° 177 n'a aucun caractère contraignant et la question d'une éventuelle ratification ne se pose pas. Elle précise l'ensemble des dispositions de la convention et propose des mesures pratiques pour son application. 323 Conclusions Plusieurs divergences majeures subsistent entre notre législation en matière de commerce des toxiques, de protection des travailleurs et d'exportation, et les dispositions de la convention. Accepter aujourd'hui les exigences de la convention n° 170 demanderait une refonte immédiate de certaines de nos lois, ce qui ne semble pas judicieux. Nous préférons en effet attendre les résultats des grandes négociations internationales auxquelles nous sommes partie (GATT, EEE, notamment) pour proposer le moment venu la ratification de la convention. Nous renonçons, à ce stade, à soumettre la convention n° 170 à votre approbation.

#### **E. 4**

Convention (n° 171) concernant le travail de nuit (annexe 3) 41 Partie générale En novembre 1987, lors de sa 238e session, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire la question du travail de nuit à l'ordre du jour de la 76e session (1989) de la Conférence internationale du Travail. Cette question a été examinée par la Conférence selon la procédure habituelle de double discussion. La première discussion a eu lieu en 1989, à la 76e session de la Conférence internationale du Travail, au cours de laquelle un projet de convention et un projet de recommandation ont été élaborés. A l'issue d'un second examen, lors de la 77e session, la Conférence a adopté la convention n° 171 et la recommandation n° 178 qui la complète. L'adoption de cette convention traduit une démarche nouvelle. Les instruments précédents sur le travail de nuit ne protègent qu'une catégorie bien délimitée de travailleurs dans un seul secteur économique. C'est ainsi que la convention n° 89 sur le travail de nuit des femmes ne protège que les femmes occupées

dans l'industrie. Une révision de cette convention était envisagée depuis longtemps. Ces dernières années, plusieurs Etats membres, dont la Suisse, sont intervenus auprès du Bureau international du Travail afin de mettre en route le processus de révision de cette convention considérée comme dépassée, inadaptée aux exigences de l'économie moderne et contraire au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses. Certains pays l'ont déjà dénoncée ou envisagent de le faire. L'OIT a alors choisi de proposer, d'une part un protocole à la convention n° 89 permettant de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes par des accords conclus entre partenaires sociaux, et d'autre part une nouvelle convention concernant le travail de nuit. Ce dernier 911

instrument n'entend pas interdire le travail de nuit, qui est indispensable pour des raisons d'ordre social, technique et économique à la société moderne, mais le restreindre et, avant tout, en atténuer les effets négatifs sur les travailleurs. Outre le fait qu'il concerne non seulement l'industrie, mais, à quelques exceptions près, l'ensemble des activités économiques, il innove également en ce sens qu'il protège les travailleurs des deux sexes.

42 Partie spéciale 421 Explication des dispositions et position générale de la Suisse au regard de la convention Nous approuvons les objectifs généraux poursuivis par la convention n° 171, à savoir la protection des travailleurs des deux sexes qui effectuent du travail de nuit. Le travail de nuit peut entraîner certains inconvénients d'ordre médical, familial et social qui affectent une partie au moins des travailleurs de nuit. Il est donc nécessaire de protéger ces travailleurs. La convention n° 171 comprend 19 articles. Pour déterminer si la Suisse satisfait aux exigences de la convention, il convient d'en examiner les dispositions au regard de la législation suisse en la matière. Il n'existe pas de loi générale couvrant l'ensemble des travailleurs en Suisse. Les normes de protection des travailleurs figurent dans différents textes de lois de droit fédéral, cantonal, voire communal. Citons d'abord le code des obligations (RS 210) qui établit les normes de droit privé applicables à tous les travailleurs bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé. Pour ce qui est des normes de droit public, la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LT; RS 822.11) couvre la majeure partie des travailleurs du secteur privé. Il reste des catégories de travailleurs soumis à d'autres lois fédérales (travailleurs à domicile, personnel des entreprises de transport, p. ex.) ou à des contrats-type de travail (travailleurs domestiques ou médecins-assistants p. ex.), voire à des traités internationaux (personnel navigant des entreprises de transport aérien, p. ex.), ainsi que des travailleurs qui ne sont soumis à aucune réglementation légale en raison de circonstances particulières. Les travailleurs du secteur public sont protégés par des normes propres à leurs collectivités publiques. Au niveau de la Confédération, il s'agit des réglementations suivantes: le Statut des fonctionnaires (StF) du 30 juin 1927 (RS 172.221.10) et ses règlements d'exécution, ainsi que la loi du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi sur la durée du travail, LDT; RS 822.21). Pour les travaux préparatoires en vue de l'élaboration du nouvel instrument et du présent rapport nous nous sommes principalement appuyés sur le CO, la LT, la LDT et la législation relative aux agents fédéraux. Nous n'avons pu étendre l'analyse aux législations cantonales et communales, édictées par les collectivités publiques concernées de façon entièrement autonome, bien qu'un nombre considérable de travailleurs soumis à un statut de droit cantonal par exemple travaillent régulièrement ou occasionnellement la nuit (agents de police, services de lutte contre les incendies, personnel des hôpitaux, etc.). 912

L'analyse des dispositions de la convention à la lumière de la législation suisse précitée nous inspire les remarques suivantes. L'article 1 définit les termes «travail de nuit» et «travailleur de nuit». La première définition ne soulève pas de problèmes. En ce qui concerne la seconde, le droit suisse ne connaît pas de différenciation selon le volume du travail de nuit effectué; il protège tous les travailleurs de la même manière, dès la première heure de travail de nuit, ce qui est compatible avec la convention. L'article 2 contient les dispositions concernant le champ d'application de la convention qui englobe, à quelques exceptions près, tous les travailleurs salariés. Comme nous l'avons exposé ci-dessus, il existe dans notre pays un grand nombre de normes de protection des travailleurs, à des niveaux très divers. En outre, les normes relatives au personnel des cantons et des communes échappent à la compétence du législateur fédéral; la souveraineté des cantons l'empêche en effet d'intervenir dans les réglementations cantonales et communales applicables à ce personnel, réglementations qui sont elles aussi visées par les dispositions de la convention. Cet article prévoit certes la possibilité d'exclure certaines catégories limitées de travailleurs du champ d'application, mais ces exceptions sont trop restrictives pour nous. Ce champ d'application trop vaste constitue un obstacle majeur à la ratification de la convention par la Suisse. L'article 3 énonce l'objectif de la convention en prescrivant que des mesures spécifiques de protection doivent être prises en faveur des travailleurs de nuit. La possibilité de mettre en œuvre progressivement la convention signifie que toutes les mesures exigées par celle-ci ne doivent pas nécessairement être appliquées dès le début à toutes les catégories de travailleurs; ces mesures doivent toutefois être adoptées immédiatement et elles pourront ensuite être étendues et appliquées progressivement, ce qui est difficilement compatible avec notre pratique de ratification, notre système politique et notre législation. Comme nous le verrons ci-dessous, la Suisse ne peut actuellement appliquer l'ensemble des mesures mentionnées aux articles 4 à 10 à quelque catégorie de travailleurs que ce soit. La législation suisse ne connaît pas les évaluations de l'état de santé des travailleurs de nuit prescrites par l'article 4 de la convention. Des examens médicaux réguliers ne sont pas prévus par la LT dans sa teneur actuelle; dans l'administration et les régies fédérales, ils ne sont effectués qu'avant l'entrée en service du travailleur, et par la suite en cas de besoin. Il existe déjà des organismes dispensant des conseils visant à atténuer les effets du travail de nuit sur la santé, mais il n'y a pas de services de santé au travail proprement dits. Nous ne sommes donc pas en mesure d'accepter cette disposition. Un projet de révision de la LT prévoit toutefois d'améliorer la prévention et les soins médicaux des travailleurs de nuit. L'article 5 ne donne lieu à aucun commentaire particulier puisque les infrastructures nécessaires et, sur le plan juridique, les obligations y relatives de l'employeur existent en Suisse. Le transfert au travail de jour d'un travailleur de nuit inapte à ce type de travail pour des raisons de santé, prévu par l'article 6, paragraphe 1, n'est pas expressément garanti par le droit suisse; la pratique répond, chaque fois que cela est possible, à cette exigence. Les mesures contenues dans les paragraphes 2 et 3 sont 913 par contre réalisées en droit suisse, puisque ces travailleurs bénéficient de la même protection que les autres travailleurs en cas d'incapacité de travail ou pour obtenir un emploi. L'article 7 impose différentes mesures de protection de la travailleuse en cas de maternité. Il exige d'abord qu'une solution lui soit offerte, sous la forme d'un transfert au travail de jour, de prestations de sécurité sociale ou d'une prolongation du congé de maternité. Cette solution de rechange doit être garantie pendant un laps de temps minimal de seize semaines au total, dont huit au moins avant l'accouchement, ainsi qu'à d'autres périodes pendant la grossesse ou après l'accouchement, sur présentation d'un certificat

médical. La LT prévoit certes que la travailleuse enceinte ou allaitante a le droit d'être libérée du travail de nuit, mais ne garantit pas son transfert au travail de jour. Pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement, il est interdit d'occuper la travailleuse. Dans l'administration et les régies fédérales, le transfert au travail de jour n'est pas garanti, mais il existe un congé de maternité de quatre mois, et le salaire est également versé pendant les autres absences attestées par un certificat médical. La protection contre le licenciement exigée par le paragraphe 3, lettre a, existe pendant les périodes prescrites, tant pour les travailleuses du secteur privé (qui sont même protégées depuis le début de la grossesse) que pour celles de la fonction publique. Notre législation n'est pas conforme à la disposition relative à la garantie du revenu de la travailleuse (let. b). La durée de l'obligation de verser le salaire, qui incombe à l'employeur en vertu de l'article 324a CO, est limitée dans le temps; en pratique, elle est souvent inférieure à la durée requise par les dispositions de la convention, parce qu'elle dépend de l'ancienneté des rapports de service. Les travailleuses ne bénéficient pas de prestations de sécurité sociale en cas de maternité, car il n'existe pas d'assurance-maternité en Suisse. Les modifications de la loi sur l'assurance-maladie relatives à la création d'une assurance-maternité ont été rejetées en votation populaire le 6 décembre 1987. Notre législation ne contient enfin aucune disposition sur le maintien des avantages liés au travail de nuit en cas d'absence due à la maternité. En ce qui concerne l'article 7, la Suisse n'est donc pas en mesure de satisfaire aux exigences de la convention. Les compensations exigées par l'article 8 existent en Suisse. La LT prescrit des compensations en salaire pour le travail de nuit temporaire. Elle ne connaît par contre pas de compensation en temps. Les autres législations examinées imposent des majorations de temps et de salaire. En pratique, les majorations de salaire sont souvent supérieures à celle que la loi prévoit; dans certaines branches ou entreprises, le travailleur de nuit bénéficie également de majorations de temps (et donc d'une réduction de la durée du travail). L'octroi de majorations de temps et l'aménagement du temps de travail des travailleurs occupés la nuit est d'ailleurs l'un des objectifs des travaux de révision de la LT. Conformément à l'article 9, des services sociaux appropriés doivent être créés pour les travailleurs de nuit. Cette disposition ne définit pas cette notion très 914

vague. Il faut donc se référer aux articles pertinents de la recommandation (art. 13 à 18) qui mentionnent des mesures concernant les déplacements, l'amélioration de la qualité du repos et la possibilité pour les travailleurs de se reposer dans l'entreprise, l'alimentation, la prise en compte du travail de nuit par la création de services destinés à la petite enfance, ainsi que la formation, le recyclage, les activités culturelles, sportives et récréatives. La LT ne contient actuellement aucune prescription allant dans ce sens. En pratique, bon nombre d'entreprises offrent une partie de ces services à leurs travailleurs de nuit. Dans ses autorisations concernant certaines formes de travail de nuit, l'OFIAMT exige déjà la mise à disposition de repas chauds et de locaux de repos. Les agents fédéraux bénéficient d'une partie des mesures énumérées dans la recommandation. La mise en œuvre de ces mesures créerait des difficultés lorsqu'elles relèvent de la compétence cantonale ou communale. Nous ne sommes donc actuellement pas en mesure de satisfaire aux exigences de la convention en la matière. Selon l'article 10, les représentants des travailleurs de nuit doivent être consultés sur les modalités du travail de nuit envisagé ou existant dans l'entreprise ainsi que sur les mesures prises ou à prendre sur le plan social et médical. Ces consultations existent dans l'administration et les régies fédérales. La LT ne prescrit que la consultation des travailleurs intéressés et cela, uniquement avant l'introduction du travail de nuit temporaire. De manière générale, notre système juridique ne contient pas de

réglementation sur la participation des travailleurs. Nous ne pouvons donc pas remplir les exigences de cette disposition. Les articles 11 à 19 contiennent les dispositions finales habituelles qu'il n'est pas nécessaire de commenter ici. Il sied de relever que la convention ne porte pas modification ou remplacement d'instruments antérieurs sur le travail de nuit.

422 Position au regard de la recommandation La recommandation n° 178 n'a aucun caractère contraignant et la question d'une éventuelle ratification ne se pose donc pas. Cette recommandation prévoit des mesures destinées à compléter et à renforcer la protection des travailleurs de nuit établie par la convention. Certaines de ces mesures, notamment dans le domaine de la durée du travail et du repos et dans celui de la sécurité et de la santé, sont déjà réalisées chez nous, soit par des prescriptions légales, soit en pratique. D'autres, en particulier dans la partie V consacrée aux services sociaux, ne correspondent pas à notre système.

423 Conclusions II résulte de l'analyse de la convention n° 171 que les conditions requises pour ratifier cet instrument ne sont pas toutes réunies. Si nous pouvons accepter l'objectif fixé, force est de constater que la convention contient des dispositions incompatibles avec notre système. En premier lieu, le champ d'application crée des difficultés parce qu'il est trop large et qu'il inclut des secteurs dans lesquels la

Confédération n'a pas de compétence législative. Parmi les autres exigences, ce sont surtout celles ayant trait à la protection de la maternité qui créent des difficultés, parce qu'elles vont au-delà des prescriptions du droit suisse. Dans ces conditions, nous renonçons à soumettre à votre approbation la convention n° 171 concernant le travail de nuit. Le projet de révision partielle de la LT ne répond qu'à certaines exigences de la convention. Les travaux ultérieurs offriront l'occasion de tenir compte, autant que possible, des dispositions de la convention.

## **E. 5**

Protocole de 1990 relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée) (1948) (annexe 4) 51 Partie générale Ce protocole additionnel révisé, pour les Etats membres qui le ratifient, la convention n° 89 dans la mesure où ils ont accepté les exigences découlant de cette convention. Son objectif est d'assouplir les exigences très rigides de la convention n° 89 et d'offrir ainsi une autre solution que sa dénonciation. Notre pays a ratifié la convention n° 89 le 17 avril 1950; celle-ci est entrée en vigueur pour la Suisse le 6 mai 1951 (voir FF 7950 I 1). La dénonciation de ladite convention est ouverte pendant la période du 27 février 1991 au 27 février 1992. Contrairement à la nouvelle convention relative au travail de nuit, la portée du protocole est limitée aux femmes occupées dans l'industrie, pour lesquelles il maintient le principe de l'interdiction du travail de nuit. Il prévoit que des modifications de la durée de la période de nuit et des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes pourront être introduites par décision de l'autorité compétente. Ces décisions devraient être prises dans un cadre législatif national établi au préalable. Les dérogations pourraient être introduites à des conditions précises (conclusion d'accords, consultations, garanties) soit au niveau d'une branche d'activité ou d'une profession déterminées, soit dans un ou plusieurs établissements déterminés. Des garanties sont prévues pour protéger les femmes enceintes et les jeunes mères.

52 Partie spéciale 521 Explication des dispositions et position générale de la Suisse à l'égard du protocole Le protocole contient cinq articles. Seuls les deux premiers seront examinés ici, les trois autres étant consacrés aux dispositions finales habituelles. L'article 1 permet aux Etats qui ratifient le protocole d'adopter une législation nationale autorisant des modifications de la durée de la période de nuit définie à l'article 2 de la convention n° 89,

d'une part, et des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes stipulée à l'article 3 de ladite convention, d'autre part. L'adoption de cette législation nationale devra être précédée d'une consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Les déroga-

916  
lions et modifications seront soumises à autorisation et elles pourront être introduites à trois niveaux différents: a. Dans une branche d'activité ou une profession déterminée, à condition qu'un accord ait été conclu entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs; b. Dans un ou plusieurs établissements déterminés non touchés par une décision prise selon la lettre a, à condition que l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'établissement ou l'entreprise aient conclu un accord et que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultées; c. Dans un établissement déterminé non couvert par une décision prise selon les lettres a ou b, après consultation des représentants des travailleurs de l'établissement et des partenaires sociaux de la branche ou de leurs organisations les plus représentatives. Dans ce cas, l'autorité devra s'assurer que des garanties adéquates existent dans l'établissement sur le plan de la sécurité et de la santé au travail, des services sociaux dans l'entreprise ainsi que de l'égalité des chances et de traitement pour les travailleuses. La décision de l'autorité sera valable pour une durée limitée seulement, mais elle pourra être renouvelée. Les dérogations selon les lettres a et b reposent sur un accord entre les partenaires sociaux et sur une décision de l'autorité compétente. Dans les cas mentionnés sous la lettre c, la dérogation s'appuie sur la seule décision de l'autorité. Selon les renseignements donnés par le BIT, la législation nationale ne peut pas se contenter d'offrir la possibilité prévue aux lettres a) et/ou c); la mise en œuvre des modifications selon les conditions des lettres b et c suppose que la législation nationale permette de prendre une décision selon les conditions prévues aux alinéas précédents. Les modalités des modifications et dérogations, de la procédure d'autorisation et des conditions posées par cet article 1 devront être précisées par la législation nationale. La législation suisse ne contient à ce stade aucun instrument correspondant à ceux qui sont demandés pour la mise en œuvre de cet article du protocole. Une adaptation de l'ordonnance générale du 14 janvier 1966 concernant la loi sur le travail (ÖLT I; RS 822.111) serait nécessaire pour accepter cette disposition du protocole. L'article 2 a pour objectif de protéger la maternité. Son premier paragraphe interdit d'appliquer les modifications et dérogations permises selon l'article 1 aux travailleuses enceintes et aux accouchées. Cette interdiction vaut pendant une période de seize semaines au minimum, dont huit au moins avant l'accouchement; elle peut cependant être levée à la demande expresse de la travailleuse concernée à condition que ni sa santé ni celle de son enfant ne soient mises en danger. L'interdiction s'applique également à d'autres périodes pendant la grossesse ou après l'accouchement, si un certificat médical en atteste la nécessité (par. 2). 6l Feuille fédérale. 143' année. Vol. III 917

Ainsi, pendant les périodes en question, l'interdiction du travail de nuit (art. 3 de la convention n° 89) s'applique strictement. Dans sa teneur actuelle, la LT interdit d'occuper les femmes enceintes et allaitantes en dehors des limites du travail de jour sans leur consentement, même sans certificat médical. Les autres législations examinées adoptent généralement des solutions semblables. Le droit suisse est donc conforme à cette disposition du protocole. L'interdiction de licenciement pendant les périodes concernées, prescrite par le paragraphe 3 a), existe également en droit suisse. L'alinéa b de ce

paragraphe exige le maintien du revenu de la travailleuse à un certain niveau, au cours des périodes fixées aux paragraphes 1 et 2. Cela peut prendre la forme d'une affectation au travail de jour, d'une prolongation du congé de maternité, de l'octroi de prestations de sécurité sociale, d'autres mesures appropriées ou d'une combinaison de ces mesures. Comme nous l'avons exposé plus haut, en analysant l'article 7 de la convention n° 171, la législation suisse ne répond pas à ces exigences. Pour satisfaire à cette prescription du protocole, il nous faudrait modifier l'OLT 1 de manière que seules les branches et entreprises garantissant le maintien du revenu de la travailleuse selon les conditions définies à l'article 2 du protocole puissent prétendre une décision de dérogation. Le paragraphe 4 stipule que les dispositions prises en application des paragraphes 1 à 3 ne doivent pas entraîner une réduction de la protection et des avantages liés au congé de maternité. Comme nous l'avons déjà vu, seule une minorité de travailleuses (surtout dans la fonction publique) bénéficie actuellement d'un véritable congé de maternité. La Suisse n'est donc pas en mesure de satisfaire à ces exigences, et une adaptation de l'ordonnance générale d'exécution de la LT serait nécessaire. 522 Rapport avec le droit communautaire La réalisation du principe de l'égalité entre femmes et hommes a amené la Commission des Communautés européennes à considérer la convention n° 89 comme contraire à la notion d'égalité de traitement entre femmes et hommes au sens de la directive CEE 76/207. Trois pays (Irl, L, NL) ont déjà dénoncé la convention. D'autres pays communautaires sont encore liés par la convention (B, E, F, GR, I, P). La compatibilité de l'interdiction du travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie avec le droit communautaire fait actuellement l'objet d'une procédure devant la Cour de Justice des CE. La réponse à cette question déterminera la position des pays communautaires concernés et devra aussi être prise en considération lorsque nous devrons évaluer la situation. 523 Conclusions Le protocole relatif à la convention n° 89 n'est pas directement applicable, mais appelle une législation d'exécution nationale détaillée. Il ne crée pas l'obligation pour l'Etat qui le ratifie d'adopter une législation d'exécution, mais lui donne la 918

faculté de le faire et d'assouplir ainsi les restrictions découlant de la convention n°89. L'analyse du texte du protocole a montré que le droit suisse actuel n'est pas conforme aux exigences auxquelles une législation d'exécution devrait satisfaire. La ratification du protocole à ce stade, tout en étant envisageable sous l'angle de cet instrument lui-même, serait en contradiction avec la pratique suisse en matière de ratification et ne manquerait d'ailleurs pas de susciter des demandes de dérogation auxquelles nous ne pourrions pas donner suite en l'absence d'une législation d'exécution. Celle-ci nécessiterait des adaptations ponctuelles mais substantielles de l'OLT 1 que nous sommes en train d'évaluer. Il apparaît en outre prématuré de statuer sur un instrument relatif à une convention internationale qui fait actuellement l'objet d'une analyse approfondie au regard de l'un des principes fondamentaux du droit communautaire. Les conditions tant nationales qu'internationales ne sont pas encore réunies pour que nous vous proposons ce protocole pour approbation. Celles-ci influenceront également une éventuelle décision de dénoncer la convention n° 89, que nous pourrions être amenés à prendre dans les délais prescrits.

## **E. 6**

Convention n° 119 concernant la protection des machines (annexe 5) 61 Partie générale  
Dans notre rapport du 20 décembre 1963 sur la 47e session de la Conférence internationale du Travail (FF 7964 I 61 ss), nous avons analysé la-convention (n° 119) concernant la protection des machines et fixé l'attitude que notre pays devait alors adopter à l'égard de cet

instrument international. Si, à cette époque, nous n'étions pas en mesure d'accepter toutes les obligations découlant de cette convention, un nouvel examen se justifie aujourd'hui à la lumière des derniers développements de notre législation sociale. Nous avons déjà procédé de la même manière pour d'autres convention importantes de l'Organisation internationale du Travail, dont nous avons ainsi pu vous proposer l'approbation de nombreuses années après leur adoption par la Conférence générale. 62 Partie spéciale 621 Explication des dispositions et position générale de la Suisse à l'égard de la convention La convention vise la mise en circulation aussi bien que l'utilisation des machines. Pour déterminer si la Suisse satisfait aux exigences de la convention, il convient d'en examiner les dispositions au regard de notre législation sur la prévention des accidents, soit la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité des installations et appareils techniques (LSIT) (RS 819.1), la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) (RS 832.20) ainsi que les ordonnances qui se basent sur ces deux lois. 919

La convention se subdivise en six parties et comprend 25 articles. La partie I (art. 1er) définit la notion de machines. Le 2e alinéa de l'article premier prévoit la possibilité d'étendre cette notion aux installations et appareils techniques qui, bien qu'étant mus par la seule force humaine, n'en présentent pas moins un danger pour l'intégrité corporelle des travailleurs. La réglementation prévue à l'article 2, 1er alinéa, LSIT, et l'article 24 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.20) va dans le même sens. En ce qui concerne les véhicules routiers ou se déplaçant sur rails et les machines agricoles mobiles, la convention n'est applicable que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite ou celle des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines est en cause. Notre système juridique recouvre les dispositions générales et introductives de la convention. La partie II (art. 2 à 5) traite des types de contrats, de cession à tout autre titre, d'exposition de machines, toutes formes que connaît également la législation suisse par l'usage des termes «offre» et «mise en circulation» (art. 1er, 1er al., LSIT). L'article 13, 1er alinéa, LSIT, concrétise l'interdiction de vendre, de louer, de céder à tout autre titre et d'exposer des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. Des dérogations aux règles de sécurité ne sont possibles lors d'expositions ou de foires que lorsqu'il est clairement indiqué que l'appareil n'est pas vendable tel quel. L'article 3 LSIT et l'article 24 OPA font référence, en ce qui concerne la sécurité, à la notion d'état de la technique cité à l'article 2 de la convention. Les dispositions légales précitées sont avant tout concrétisées par les Directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA). Le principe de prévention des accidents énoncé à l'article 3 de la convention est également admis en pratique dans notre pays; ainsi la protection peut-elle être assurée par différents moyens, tels une installation ou un emplacement offrant une sécurité identique aux dispositifs de protection appropriés, des précautions de sécurité supplémentaires ou des mesures d'organisation. L'article 4 de la convention définit le cercle des destinataires de manière très large, mais fort détaillée; l'article 1er LSIT impose le respect de nos prescriptions légales à quiconque met en circulation des installations et appareils techniques. La LAA et la LSIT sont enfin plus exigeantes que l'article 5 de la convention, et ne prévoient pas de dérogation temporaire aux prescriptions de sécurité. Notre législation satisfait donc aux exigences de la partie II de la convention. La partie III (art. 6 à 14) traite de l'utilisation des machines tombant sous le coup de la convention. Aux termes de l'article 6, l'utilisation de machines doit être évitée ou interdite lorsque leurs éléments dangereux

sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés; cette exigence correspond pour l'essentiel aux articles 86 et 112 LAA. L'article 7 de la convention impose à l'employeur le devoir de prendre les mesures adéquates de protection au titre de la convention; cette obligation se retrouve à l'article 82, 1er alinéa, LAA. 920

Aux termes de l'article 8, l'objectif de protection «sécurité» peut être atteint par différents moyens, pratiquement identiques à ceux cités à l'article 3 de la convention, que nous pouvons accepter. L'article 9, chiffre 1, autorise à déroger de manière temporaire aux prescriptions de sécurité; la LAA est beaucoup plus restrictive, car elle ne le permet pas. L'article 10, qui institue le devoir des employeurs d'informer préventivement les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre, a son pendant en droit interne à l'article 82, 1er et 2e alinéas, LAA, ainsi qu'aux articles 3 à 6 OPA. L'article 11 énumère les devoirs des travailleurs de manière quasiment identique aux articles 82, 3e alinéa, LAA et 11 OPA. L'article 12 garantit les droits acquis par les travailleurs au titre de la législation nationale, et qui pourraient être affectés par la mise en œuvre de la convention. L'article 13 offre la possibilité d'appliquer cette partie de la convention aux travailleurs indépendants: dans notre système, les dispositions de prévention des accidents découlant de la législation sur l'assurance-accidents ne s'appliquent pas aux indépendants au sens de l'article 13; les prescriptions de la LSIT protègent par contre tant les travailleurs dépendants que les travailleurs indépendants. Nous signalerons cette spécificité de notre système juridique au BIT, lors de la remise de l'acte de ratification de la convention. Les exigences résultant de la partie III de la convention sont couvertes par notre législation. La partie IV (art. 15 et 16) a pour objet les mesures d'application. Aux termes de l'article 15, chiffre 1, toutes mesures nécessaires, y compris celles prévoyant des sanctions appropriées, doivent être prises en vue d'assurer l'application efficace des dispositions de la convention. Les dispositions de la LSIT (art. 6, 11 et 12) et de la LAA (art. 84 à 87), les prescriptions d'exécution de l'ordonnance du 21 décembre 1977 sur la sécurité des installations et appareils techniques (OSIT, art. 6 à 13) et celles de l'OPA (art. 60 à 69) satisfont aux exigences de la convention. Dans notre premier rapport relatif à la convention n° 119, nous avons relevé que la mise en œuvre de l'article 15, 2e alinéa, ne pouvait être assurée faute de disposition légale expresse créant une institution de prévention des accidents dans l'agriculture. Cet article de la convention impose en effet à tout Etat membre qui ratifie la convention de s'engager à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions. Cet obstacle à la ratification a maintenant été levé depuis l'entrée en vigueur de la LAA et la mise en place des institutions nécessaires, assurant également une certaine pratique en la matière. Ainsi, dès 1984, le service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) fonctionne en tant qu'organisation spécialisée au sens de l'article 85, 3e alinéa, deuxième phrase, LAA; dans ces conditions, notre droit positif est désormais conforme à la convention pour ce qui touche à la production agricole indigène. La pratique suisse va dans le sens de l'article 16, selon lequel la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention ne doit être édictée qu'après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéres-

sés ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants. Au surplus, l'article 57 OPA dispose expressément que la CFST doit consulter les organisations intéressées avant toute décision importante. La partie IV peut donc être acceptée. La partie V (art. 17) est consacrée au champ d'application de la convention. Aux termes de l'article 17, 1er alinéa, les dispositions de la convention s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique. Le

but de la législation suisse (LSIT et LAA) est de protéger tous les utilisateurs d'installations et d'appareils techniques ainsi que tous les travailleurs contre le risque d'accidents et de maladies professionnelles. Pour les catégories de travailleurs non couvertes par la LAA, dans le secteur de la prévention des accidents (services de circulation, navigation aérienne, installations nucléaires et de transport par conduites), celle-ci est réglementée par la législation spéciale qui leur est applicable. Il n'est dès lors pas nécessaire d'annexer à la ratification une déclaration restreignant l'application des dispositions de la convention, comme le permettrait l'article 17. Notre législation est donc conforme aux exigences de la partie V de la convention. Impartie VI (art. 18 à 25) contient les dispositions finales usuelles qui n'exigent pas d'explication particulière.

622 Position au regard de la recommandation La recommandation n° 119 n'a aucun caractère juridique contraignant; la question d'une éventuelle ratification ne se pose donc pas. La recommandation se borne à préciser les principes contenus dans la convention et donne des détails sur la mise en œuvre de ses dispositions, dont on a démontré plus haut la concordance avec celles de notre droit positif.

623 Rapport avec le droit communautaire La Communauté européenne a adopté, le 7 mai 1985, une «nouvelle conception relative à l'harmonisation technique et normative» ainsi qu'une directive, le 14 juin 1989, sur l'harmonisation des prescriptions légales des Etats membres en matière de machines. Nos dispositions légales relatives à la sécurité des appareils techniques et à celle au poste de travail (LAA, LSIT et ordonnances d'exécution) correspondent dans les grandes lignes aux exigences de ces deux instruments communautaires. A ce stade pourtant, les prescriptions encore basées sur la LAMA du 13 juin 1911, en matière de prévention des accidents professionnels, semblent en retard sur ces deux textes communautaires. Un groupe de travail a été mis sur pied avec, pour objectif, de proposer des solutions qui devraient permettre à terme un réaménagement systématique de notre droit en matière de sécurité au travail, son adaptation successive au dernier état de la technique et, enfin, son harmonisation avec les exigences découlant du droit communautaire. 922

63 Conséquences financières et effet sur l'état du personnel La ratification de la convention n° 119 n'entraînera pas de charges financières particulières pour la Confédération; elle n'aura pas non plus de répercussions sur l'effectif de son personnel, puisque les institutions de surveillance des mesures de protection sont en place depuis de nombreuses années.

64 Conclusions Les dispositions de la convention correspondent à notre législation sur la protection des utilisateurs d'installations et d'appareils techniques ainsi qu'à notre législation sur la protection des travailleurs. Rien ne s'oppose donc à la ratification de la convention n° 119.

65 Bases juridiques L'arrêté fédéral approuvant la convention n° 119 repose sur l'article 8 de la constitution, qui attribue à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver la convention en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La convention n° 119 peut être dénoncée, selon son article 20, 1er paragraphe, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, ainsi qu'à l'expiration de chaque période ultérieure de dix années. La convention ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale. Elle n'entraîne pas non plus une unification multilatérale du droit au sens de l'article 89, 3e alinéa, lettre c, de la constitution. La convention n° 119 n'est par conséquent pas sujette au référendum facultatif sur les traités internationaux selon l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

## **E. 7**

Convention (n° 132) sur les congés annuels payés (annexe 6) 71 Partie générale La convention (n° 132) sur les congés annuels payés a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 54<sup>e</sup> session en 1970 et nous avons analysé à cette occasion la position de notre pays à son égard (FF 1971III1544). La convention a pour objectif de réviser ou de remplacer la convention (n° 52) sur les congés payés, de 1936, qui n'est plus ouverte à la ratification depuis lors, ainsi que la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), de 1952. Ces deux conventions n'ont pas été ratifiées par la Suisse. En comparaison avec les conventions précédentes consacrées aux congés annuels payés, la convention n° 132 apporte des progrès considérables: elle fixe la durée minimale des congés annuels payés à trois semaines, alors que la convention n° 101 ne fixe aucun minimum et que la convention n° 52 se borne à prescrire une durée annuelle minimale de six jours ouvrables après une année de service 923

continu; elle contient des dispositions relatives à la définition, à l'application pratique et à la protection du droit aux vacances. La Suisse n'était pas en mesure de ratifier la convention n° 132 au moment de son adoption, parce que la réglementation du code des obligations relative aux vacances ne répondait pas entièrement aux exigences de la convention. Cette dernière fixait en effet la durée minimale des vacances annuelles à trois semaines, tandis que le code des obligations ne prévoyait que deux semaines de vacances et laissait aux cantons la faculté de porter cette durée à trois semaines. Les cantons n'ayant pas tous fait usage de cette faculté, la Confédération n'était pas à même de garantir l'exécution des obligations découlant de la convention. Le deuxième obstacle à la ratification résidait dans l'article 329e, 1<sup>er</sup> alinéa, CO, qui autorisait certaines dérogations par voie de convention collective de travail ou de contrat-type de travail; conformément à cette disposition, il aurait été possible d'abaisser la durée des vacances en dessous de la limite des deux ou trois semaines, en échange d'autres avantages, ce qui aurait été incompatible avec la convention. Lors de la révision du code des obligations de 1982, la durée minimale des vacances annuelles a été portée à quatre semaines pour les travailleurs adultes et à cinq semaines pour les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de vingt ans révolus. En outre, l'article 329e CO a été aboli. Cette révision a donc ouvert la voie à la ratification de la convention n° 132. 72 Partie spéciale 721 Explication des dispositions et position générale de la Suisse au regard de la convention Pour déterminer si notre pays satisfait aux exigences de la convention n° 132, il convient d'en examiner les dispositions au regard de notre législation concernant les vacances. Il n'existe pas de loi générale relative aux congés annuels payés couvrant tous les travailleurs. En ce qui concerne les rapports de travail soumis au droit privé, les congés annuels payés sont régis par le code des obligations (CO; RS 220). Les normes relatives aux vacances des travailleurs du secteur public (administrations cantonales et communales, collectivités publiques) figurent dans des législations propres à ces collectivités. A notre connaissance, tous les travailleurs de ce secteur bénéficient d'un minimum de quatre semaines de vacances. Pour les travailleurs de l'administration fédérale, les dispositions concernant les congés annuels payés se trouvent surtout dans le Statut des fonctionnaires (StF; RS 172.221.10), les règlements des fonctionnaires (1) (RS 172.221.101), (2) (RS 172.221.102) et (3) (RS 172.221.103), ainsi que dans le règlement des employés (RS 172.221.104) et dans la loi sur la durée du travail (LDT; RS 822.21). Il convient de préciser ici que le terme «congés» utilisé par la convention n° 132 correspond à celui de «vacances» employé en droit suisse; par congés, le droit suisse entend en règle générale des absences dues à des événements d'ordre personnel ou familial. Dans le présent texte, nous utiliserons les deux expressions de manière équivalente. La convention n° 132 comprend 24 articles.

Les articles 17 à 24 sont consacrés aux dispositions finales habituelles et ne seront donc pas commentés. 924

L'article 1 précise que les dispositions de la convention doivent être appliquées par voie de législation nationale, à moins qu'elles ne soient mises en application d'une autre manière choisie par chaque pays. Il s'agit d'une formulation standard usuelle. Dans notre pays, le droit des travailleurs aux vacances fait l'objet de dispositions légales. Selon l'article 2, la convention s'applique à tous les travailleurs, à l'exception des gens de mer. L'article 15 accorde cependant aux Etats membres la possibilité d'accepter les obligations découlant de la convention seulement pour les secteurs économiques autres que l'agriculture ou seulement pour l'agriculture. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 permet d'exclure des catégories limitées de travailleurs de l'application de la convention lorsque cette application soulèverait des problèmes particuliers. Comme nous le verrons ci-après lors de l'examen de détail de la convention, aucune de ces dispositions ne crée difficulté pour notre pays et il n'est donc pas nécessaire de faire usage de cette possibilité de restreindre le champ d'application quant aux travailleurs. L'article 3 est la disposition clé de la convention. Il stipule que la durée des vacances payées «ne devra en aucun cas être inférieure à trois semaines de travail pour une année de service». Actuellement, cette exigence n'est pas seulement remplie, mais même largement dépassée en Suisse. Tant les travailleurs du secteur privé que les travailleurs de la fonction publique bénéficient d'un minimum de quatre semaines de vacances payées par année. Pour la majorité des jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, ce minimum est même de cinq semaines (art. 325a, 1<sup>er</sup> al., CO; législation sur la fonction publique fédérale). Certaines administrations cantonales, des entreprises privées et des conventions collectives de travail accordent même cinq semaines à tous les travailleurs. En outre, les travailleurs ayant dépassé un certain âge bénéficient souvent de cinq, voire de six semaines de vacances. L'article 4 énonce le principe de la réduction prorata temporis des vacances pour une période de service inférieure à une année civile ou de service entière. Ce principe est aussi celui retenu par l'article 329c, 3<sup>e</sup> alinéa, du code des obligations. Il s'applique également aux agents de la fonction publique. Conformément à l'article 5, une période de service minimale ouvrant droit aux vacances payées est admissible. Le droit suisse actuel est plus favorable aux travailleurs, puisqu'il ne connaît plus de délai de carence depuis la révision du code des obligations de 1982. Il en va de même en ce qui concerne les agents de la fonction publique. L'article 6 prescrit, à son 1<sup>er</sup> alinéa, que les jours fériés officiels et coutumiers, qu'ils se situent ou non dans la période des vacances, ne doivent pas être comptés dans les vacances annuelles. Le droit suisse est conforme aux exigences de la convention sur ce point. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 interdit de compter les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents dans les vacances annuelles, dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisation appropriée de chaque pays. Les diverses réglementations en vigueur dans notre pays interdisent l'imputation directe de ces périodes d'incapacité de travail sur les vacances, mais autorisent généralement une réduction proportionnelle des vacances en cas d'absence dépassant une certaine durée: celle-ci est 925

fixée à 90 jours par année civile pour les fonctionnaires fédéraux et à un mois (deux mois en cas de grossesse et de maternité) pour les travailleurs de l'économie privée. Ces dispositions légales sont en accord avec les exigences de la convention. L'article 7 exige que le travailleur touche, pendant ses vacances, sa rémunération normale ou moyenne, y compris la contre-valeur d'éventuelles prestations en nature. Le droit suisse est entièrement

conforme à cette disposition. La possibilité de fractionner les vacances fait l'objet de l'article 8; l'une des fractions devrait correspondre au moins à deux semaines, sous réserve d'un accord contraire entre l'employeur et le travailleur. Les solutions retenues par le droit suisse sont conformes à cette exigence. L'article 9 détermine le délai dans lequel les vacances correspondant à une période de service doivent être accordées et prises. Il distingue entre la partie ininterrompue des vacances mentionnée à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, qui doit en principe être prise dans un délai d'une année au plus, et le reste des vacances, pour lequel le délai est de dix-huit mois. Les modalités doivent être fixées par chaque pays selon ses conditions propres. Selon l'article 329c CO, les vacances doivent en règle générale être accordées pendant l'année de service correspondante. Le délai de prescription du droit aux vacances est en outre de cinq ans. Les agents de la fonction publique doivent également prendre leurs vacances dans un certain délai. Selon l'article 10 de la convention, le choix de l'époque à laquelle les vacances sont prises incombe à l'employeur qui doit auparavant consulter le travailleur ou ses représentants. Cette époque peut également être déterminée par d'autres moyens, tels une convention collective de travail. En Suisse, la date des vacances est en principe fixée par l'employeur; ce faisant, il doit tenir compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise (art. 329c CO). Les normes applicables au personnel des collectivités publiques sont formulées de manière très semblable et correspondent à cette exigence de la convention. La convention stipule, en son article 11, que le travailleur qui n'a pas pu prendre tout ou partie de ses vacances doit bénéficier, en cas de cessation des rapports de travail, du reste des vacances auxquelles il a droit, d'une indemnité compensatoire ou d'un crédit de congé équivalent. Le droit suisse règle cette matière de manière conforme à la convention. Selon le code des obligations, le travailleur qui n'a pas pris toutes ses vacances à la fin de ses rapports de travail a droit à une indemnité correspondante qu'il peut faire valoir pendant un délai de cinq ans. L'article 12 de la convention interdit tout abandon du droit aux vacances et toute renonciation contre une indemnité. L'article 329d, 2<sup>e</sup> alinéa, CO interdit le remplacement des vacances par des prestations en argent ou d'autres avantages, tant que durent les rapports de travail. Il en va de même en ce qui concerne les agents de la fonction publique. Nous pouvons donc accepter cette exigence de la convention. L'article 13 autorise l'autorité compétente à adopter des règles visant à sanctionner le «travail au noir» exercé pendant les vacances. Une prescription à ce sujet figure au CO (art. 329d, 3<sup>e</sup> al.): elle permet à l'employeur de refuser le salaire afférent aux vacances ou d'exiger son remboursement si le travailleur exécute, 926

pendant ses vacances, un travail rémunéré pour un tiers au mépris des intérêts légitimes de l'employeur. Selon la jurisprudence, cette condition est remplie, par exemple, lorsque le travailleur œuvre pour un concurrent de l'employeur. L'article 14 a trait à la mise en œuvre de la convention: elle charge l'Etat ayant ratifié cette dernière d'assurer l'application et le respect des règles relatives aux vacances, ceci par la voie d'une inspection adéquate ou par toute autre voie. Les dispositions du code des obligations sont de droit privé et il incombe aux tribunaux civils, sur plainte, d'en surveiller le respect. Les conventions collectives de travail peuvent prévoir que les litiges opposant l'employeur et le travailleur au sujet des vacances soient préalablement soumis aux organes institués par les partenaires sociaux avant de faire l'objet d'un procès. L'application de la convention n° 132 aux agents de la fonction publique est assurée selon les procédures propres aux collectivités publiques qui les emploient. Nous avons déjà examiné l'article 15 en rapport avec l'article 2. Nous n'entendons pas faire usage de la possibilité d'accepter les obligations de la convention n°

132 pour le secteur non agricole ou pour le secteur agricole seulement, étant donné que l'ensemble des travailleurs salariés suisses bénéficient de conditions conformes aux exigences de la convention. L'article 16 précise que la convention n° 132 porte révision des conventions n° 52 et n° 101 et règle les conditions de la ratification de la convention par un Etat ayant ratifié les deux conventions précédentes ou l'une d'entre elles. Tel n'est pas le cas pour la Suisse et cet article ne présente dès lors pas d'intérêt pour notre pays. 722 Rapport avec le droit communautaire A ce jour, la Communauté européenne n'a pas édicté de disposition contraignante sur les vacances. Une recommandation concernant la protection des jeunes au travail, de 1967 (67/125/CEE), propose d'accorder à tous les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans des congés annuels payés d'au moins 24 jours, sans compter les dimanches et les jours fériés. La recommandation concernant la semaine de quarante heures et le principe des quatre semaines de congés payés annuels (75/457/CEE) recommande de prévoir par voie de législation nationale le droit à quatre semaines de congés, payés annuels pour tous les travailleurs, les jours fériés payés n'étant pas comptés. La proposition de directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail du 25 juillet 1990 ne fixe que le principe d'un congé annuel payé, les modalités quant à sa durée et à son fonctionnement devant être déterminées conformément aux pratiques nationales. Après son adoption, cette directive pourrait faire partie de l'acquis communautaire pertinent qui serait incorporé dans l'accord instituant l'Espace Economique Européen. 73 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel La ratification de la convention n° 132 n'entraînera pas de charges financières particulières pour la Confédération, ni de répercussions sur l'effectif de son personnel. 927

74 Conclusions Comme exposé ci-devant, les dispositions de la convention n° 132 concordent avec notre réglementation en matière de vacances. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à une ratification de cet instrument. 75 Bases juridiques L'arrêté fédéral approuvant la convention n° 132 repose sur l'article 8 de la constitution, qui attribue à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver la convention en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La convention n° 132 peut être dénoncée, selon son article 19, 1er paragraphe, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, ainsi qu'à l'expiration de chaque période ultérieure de dix années. La convention ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale. Elle n'entraîne pas non plus une unification multilatérale du droit au sens de l'article 89, 3e alinéa, lettre c, de la constitution. La convention n° 132 n'est par conséquent pas sujette au référendum facultatif sur les traités internationaux selon l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

## **E. 8**

(1) Les prescriptions relatives à l'étiquetage et au marquage des produits chimiques établies conformément à l'article 7 de la convention devraient être telles qu'elles permettent aux personnes qui manipulent ou utilisent des produits chimiques de les reconnaître et de les distinguer à la réception et lors de leur utilisation, afin d'assurer la sécurité de cette utilisation. 961

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (2) Conformément aux systèmes nationaux ou internationaux existants, les prescriptions relatives à l'étiquetage des produits chimiques dangereux devraient porter sur: a) les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, y compris et lorsque cela est approprié: i) les dénominations commerciales; ii) l'identification du produit chimique; iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du

fournisseur; iv) les symboles de danger; v) la nature des risques particuliers liés à l'utilisation du produit chimique; vi) les précautions de sécurité; vu) l'identification du lot; viii) l'indication qu'une fiche de données de sécurité fournissant des informations complémentaires est disponible auprès de l'employeur; ix) la classification attribuée conformément au système établi par l'autorité compétente; b) la lisibilité, la durabilité et la taille de l'étiquette; c) l'uniformité des étiquettes et des symboles, y compris les couleurs utilisées. (3) L'étiquette devrait être facilement compréhensible pour les travailleurs. (4) Dans le cas de produits chimiques autres que ceux visés au sous-paragraphe (2) ci-dessus, le marquage pourra être limité à l'identification du produit chimique.

### **E. 9**

Lorsqu'il n'est pas possible d'étiqueter ou de marquer les produits chimiques en raison de la taille du récipient ou de la nature de l'emballage, d'autres moyens efficaces de reconnaître les produits chimiques devraient être utilisés, par exemple des étiquettes mobiles ou des notices d'accompagnement. Toutefois, tous les récipients qui contiennent des produits chimiques dangereux devraient porter des indications ou des symboles appropriés sur les dangers de ces produits. Fiches de données de sécurité

### **E. 10**

(1) Les critères pour la préparation des fiches de données de sécurité relatives aux produits chimiques dangereux devraient garantir que ces fiches contiennent les renseignements essentiels portant, en particulier, lorsque cela est applicable, sur les rubriques suivantes: a) identification du produit chimique et de la société (y compris la dénomination commerciale ou usuelle du produit et les renseignements concernant le fournisseur ou le fabricant); b) composition/information sur les composants (de manière à les identifier clairement, aux fins d'une évaluation de leurs dangers); c) identification des dangers; d) premiers secours; e) mesures à prendre en cas d'incendie; 962

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail f) mesures à prendre en cas de dégagements ou déversements accidentels; g) manipulation et le stockage; h) contrôle de l'exposition/la protection individuelle (y compris les méthodes éventuelles de surveillance de l'exposition sur le lieu de travail); i) propriétés physiques et chimiques; j) stabilité et réactivité; k) données toxicologiques (y compris les voies éventuelles de pénétration dans l'organisme et la possibilité de synergie avec d'autres produits chimiques ou dangers au travail); l) données écologiques; m) données sur l'élimination du produit; n) informations sur le transport; o) informations sur la réglementation; p) autres informations (y compris la date de préparation de la fiche de données de sécurité). (2) Les noms et les concentrations des composants définis à l'alinéa b) du sous-paragraphe (1) ci-dessus peuvent être omis de la fiche de données de sécurité lorsqu'ils constituent une information confidentielle, conformément à l'alinéa 2b) de l'article 1 de la convention. Conformément au paragraphe 5 de la présente recommandation, l'information devrait être divulguée, sur demande et par écrit, à l'autorité compétente, aux employeurs, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs concernés qui acceptent d'utiliser l'information exclusivement dans le but de protéger la sécurité et la santé des travailleurs et de ne pas la divulguer à d'autres fins. III. Responsabilités des employeurs Surveillance de l'exposition

### **E. 11**

(1) Lorsque des travailleurs sont exposés à des produits chimiques dangereux, l'employeur devrait être tenu: a) de limiter l'exposition à de tels produits de manière à protéger la santé

des travailleurs; b) d'évaluer, surveiller et consigner, selon ce qui est nécessaire, la concentration des produits chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail. (2) Les travailleurs et leurs représentants et l'autorité compétente devraient avoir accès aux données consignées. (3) Les employeurs devraient conserver les données prévues dans ce paragraphe pendant une période déterminée par l'autorité compétente. Contrôle opérationnel sur le lieu de travail

#### **E. 12**

(1) Des mesures devraient être prises par les employeurs pour protéger les travailleurs contre les dangers liés à l'utilisation des produits chimiques au travail; 963

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail elles devraient être fondées sur les critères établis conformément aux paragraphes

#### **E. 13**

L'autorité compétente devrait veiller à ce que des critères de sécurité soient établis pour l'utilisation des produits chimiques dangereux, y compris des dispositions concernant, lorsque cela est applicable: a) le risque de maladies aiguës ou chroniques dues à la pénétration dans l'organisme .par inhalation, absorption percutanée ou ingestion; b) le risque de lésions ou de maladies en cas de contact cutané ou oculaire; c) le risque de lésions en cas d'incendie, d'explosion ou d'autres événements résultant de leurs propriétés physiques ou de leur réactivité chimique; d) les précautions à prendre: i) en choisissant les produits chimiques qui éliminent ou réduisent au minimum de tels risques; ii) en choisissant des procédés, une technologie et des installations qui éliminent ou réduisent au minimum de tels risques; ai) en appliquant et en maintenant de façon adéquate des mesures de prévention technique; iv) en adoptant des systèmes et pratiques de travail qui éliminent ou réduisent au minimum de tels risques; v) en adoptant des mesures adéquates d'hygiène individuelle et en fournissant des lieux d'aisances adéquats; vi) en fournissant, en entretenant et en utilisant l'équipement et les vêtements de protection individuelle appropriés sans aucun coût pour le travailleur lorsque les mesures précitées ne se sont pas avérées suffisantes pour éliminer de tels risques; vu) en ayant recours à des panneaux et à des signalisations; viii) en se préparant de manière adéquate à faire face aux cas d'urgence.

#### **E. 14**

L'autorité compétente devrait veiller à ce que des critères de sécurité soient établis pour le stockage des produits chimiques dangereux, y compris des dispositions concernant, lorsque cela est applicable: a) la compatibilité et l'entreposage séparé des produits chimiques en stock; b) les propriétés et la quantité de produits chimiques à stocker; c) la sécurité et l'emplacement des entrepôts et les moyens d'accès à ceux-ci; d) la fabrication, la nature et l'intégrité des récipients de stockage; 964

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail e) le chargement et le déchargement des récipients de stockage; f) les prescriptions relatives à l'étiquetage et au réétiquetage; g) les précautions à prendre pour prévenir les émissions accidentelles, les incendies, les explosions et la réactivité chimique; h) la température, l'humidité et la ventilation; i) les précautions à prendre et les procédures à suivre en cas de déversements; j) les procédures d'urgence; k) les altérations physiques et chimiques possibles des produits chimiques en stock.

#### **E. 15**

L'autorité compétente devrait veiller à ce que des critères compatibles avec la réglementation nationale ou internationale sur le transport soient établis pour la sécurité des travailleurs chargés du transport de produits chimiques dangereux et comprennent des dispositions concernant, lorsque cela est applicable: a) les propriétés et la quantité des produits chimiques transportés; b) la nature, l'intégrité et la protection des emballages et récipients utilisés pour le transport, y compris les pipelines; c) les caractéristiques du véhicule utilisé pour le transport; d) l'itinéraire à emprunter; e) la formation et les qualifications des travailleurs chargés du transport; f) les prescriptions d'étiquetage; g) les opérations de chargement et de déchargement; h) les procédures à appliquer en cas de déversements.

#### **E. 16**

(1) L'autorité compétente devrait veiller à ce que des critères compatibles avec la réglementation nationale ou internationale concernant l'élimination des déchets dangereux soient établis pour les procédures à suivre lors de l'élimination et du traitement de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

(2) Ces critères devraient comprendre des dispositions concernant, lorsque cela est applicable: a) la méthode d'identification des déchets; b) la manipulation de récipients pollués; c) l'identification, la fabrication, la nature, l'intégrité et la protection des récipients contenant des déchets; d) les incidences sur le milieu de travail; e) la délimitation des zones d'élimination; f) la fourniture, l'entretien et l'utilisation d'équipement et de vêtements de protection individuelle; g) les méthodes d'élimination ou de traitement.

#### **E. 17**

Les critères pour l'utilisation des produits chimiques au travail établis conformément aux dispositions de la convention et de la recommandation devraient être aussi compatibles que possible avec la protection du public et de l'environnement ainsi que tous critères établis à cette fin. 64 Feuille fédérale. 143e année. Vol. III 965

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail Surveillance médicale

#### **E. 18**

(1) L'employeur ou l'institution compétente en vertu de la législation et de la pratique nationales devrait être tenu de prendre des dispositions selon une méthode conforme à la législation et à la pratique nationales en vue de la surveillance médicale des travailleurs lorsque c'est nécessaire: a) pour l'évaluation de l'état de santé des travailleurs au regard des risques résultant de l'exposition aux produits chimiques; b) pour le diagnostic des maladies et lésions liées au travail qui résultent de l'exposition aux produits chimiques dangereux. (2) Lorsque les résultats des tests ou investigations médicales révèlent l'existence d'effets cliniques ou précliniques, des mesures devraient être prises afin de prévenir ou de réduire l'exposition des travailleurs intéressés et d'empêcher une plus grande détérioration de leur santé. (3) Les résultats des examens médicaux devraient être utilisés pour déterminer l'état de santé en rapport avec l'exposition aux produits chimiques; ils ne devraient pas être utilisés à des fins discriminatoires à rencontre du travailleur. (4) Les dossiers relatifs à la surveillance médicale des travailleurs devraient être conservés pendant une période et par des personnes déterminées par l'autorité compétente. (5) Les travailleurs devraient, en personne ou par l'intermédiaire de leur médecin personnel, avoir accès à leurs propres dossiers médicaux. (6) La confidentialité des dossiers médicaux personnels devrait être respectée selon les principes généralement acceptés de l'éthique médicale. (7) Les résultats

des examens médicaux devraient être clairement expliqués aux travailleurs concernés. (8) Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir accès aux études faites à partir des dossiers médicaux, si les travailleurs ne peuvent pas y être identifiés individuellement. (9) Les résultats contenus dans les dossiers médicaux devraient être mis à disposition pour préparer des statistiques de santé et des études épidémiologiques appropriées, à condition que l'anonymat soit sauvegardé, lorsque cela pourra aider à identifier et contrôler les maladies professionnelles. Premiers secours et urgences

#### **E. 19**

Conformément aux prescriptions établies par l'autorité compétente, l'employeur devrait être tenu de prévoir des procédures, y compris des moyens d'administrer les premiers secours, pour parer aux urgences et aux accidents qui résultent de l'utilisation de produits chimiques dangereux au travail, et de veiller à ce que les travailleurs soient formés à l'application de ces procédures. 966

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail IV. Coopération

#### **E. 20**

Les employeurs et les travailleurs et leurs représentants devraient coopérer aussi étroitement que possible à l'application des mesures prescrites conformément à la recommandation.

#### **E. 21**

Les travailleurs devraient être tenus: a) de prendre soin, autant que cela est possible, de leur propre sécurité et santé et de la sécurité et de la santé d'autres personnes qui peuvent être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail, selon leur formation et les instructions données par leur employeur; b) d'utiliser correctement tous les moyens mis à leur disposition pour leur protection ou celle d'autrui; c) de signaler sans délai à leur supérieur toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes.

#### **E. 22**

La publicité concernant les produits chimiques dangereux destinés à être utilisés au travail devrait attirer l'attention sur les dangers qu'ils présentent et la nécessité de prendre des précautions.

#### **E. 23**

Tout fournisseur devrait, sur demande, mettre à la disposition des employeurs toute information disponible et nécessaire pour l'évaluation de tous dangers inhabituels susceptibles de résulter d'une utilisation particulière d'un produit chimique au travail. V. Droits des travailleurs

#### **E. 24**

(1) Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir le droit: a) d'obtenir de l'employeur les fiches de données de sécurité et autres renseignements leur permettant de prendre, en coopération avec l'employeur, les précautions adéquates pour protéger les travailleurs contre les risques éventuels que comporte l'utilisation des produits chimiques dangereux au travail; b) de demander à l'employeur ou à l'autorité compétente d'effectuer une enquête sur les risques éventuels que comporte l'utilisation des produits chimiques au travail, et d'y participer. (2) Lorsque les renseignements demandés sont de caractère confidentiel, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 et du paragraphe 4 de l'article 18 de la

convention, l'employeur peut demander aux travailleurs, ou à leurs représentants, de limiter leur utilisation à l'évaluation et à la prévention des risques éventuels résultant de l'utilisation des produits chimiques au travail, et de prendre des dispositions raisonnables pour que ces informations ne soient pas divulguées à des concurrents potentiels. (3) Conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, les entreprises multinationales devraient, 967

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail sur demande, mettre à la disposition des travailleurs concernés, des représentants des travailleurs, de l'autorité compétente et des organisations d'employeurs et de travailleurs dans tous les pays où elles exercent une activité, des informations sur les normes et les procédures relatives à l'utilisation des produits chimiques dangereux pertinentes pour leurs activités locales, et qu'elles respectent dans d'autres pays.

#### **E. 25**

(1) Les travailleurs devraient avoir le droit: a) de signaler à leurs représentants, à leur employeur ou à l'autorité compétente, les dangers éventuels liés à l'utilisation des produits chimiques au travail; b) de s'écarter du danger résultant de l'utilisation de produits chimiques, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque imminent et sérieux pour leur sécurité ou leur santé, et devraient le signaler sans délai à leur supérieur; c) dans le cas d'un état de santé tel qu'une sensibilisation à des produits chimiques ayant pour résultat d'accroître pour le travailleur le danger résultant d'un produit chimique dangereux, d'obtenir un travail de remplacement n'entraînant pas l'utilisation de ce produit, si un tel travail est disponible et que le travailleur possède les qualifications requises ou qu'il peut être raisonnablement formé pour l'occuper; d) d'obtenir une compensation si dans le cas visé à l'alinéa qui précède il perd son emploi; e) à un traitement médical adéquat et à une réparation pour les lésions et les maladies résultant de l'utilisation des produits chimiques au travail. (2) Les travailleurs qui s'écarteront du danger conformément aux dispositions de l'alinéa b) du sous-paragraphe (1) qui précède, ou qui exercent l'un de leurs droits en vertu de cette recommandation, devraient être protégés contre des conséquences injustifiées. (3) Lorsque les travailleurs se sont écartés du danger, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du sous-paragraphe (1) qui précède, l'employeur devrait immédiatement conduire une enquête sur le risque, en coopération avec les travailleurs et leurs représentants, et prendre toutes mesures nécessaires pour y remédier. (4) En cas de grossesse ou d'allaitement, les travailleuses devraient avoir droit à un travail de remplacement n'entraînant pas l'exposition à des produits chimiques dangereux pour la santé de l'enfant à naître ou du nourrisson, ou leur utilisation, si un tel travail est disponible, ainsi que le droit de retourner à leur poste précédent au moment approprié.

#### **E. 26**

Les statistiques sur le travail de nuit devraient être améliorées et l'étude des effets de différentes formes d'organisation du travail de nuit, notamment de celui effectué dans le cadre du travail par équipes, devrait être intensifiée.

#### **E. 27**

Chaque fois que cela est possible, les progrès scientifiques et techniques ainsi que les innovations en matière d'organisation du travail devraient être mis à profit pour limiter le recours au travail de nuit. 980

Travail de nuit Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1990. En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1990. Suivent les signatures 34566 65 Feuille fédérale. 143= année. Vol. III 981

Annexe 4a Protocole de 1990 relatif à la Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1990, en sa soixante-dix-septième session; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail de nuit, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (désignée ci-après comme «la convention»), adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948. Article 1 1. (1) La législation nationale, adoptée après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, peut prévoir que des modifications de la durée de la période de nuit définie à l'article 2 de la convention et des dérogations à l'interdiction du travail de nuit prévue à son article 3 pourront être introduites par décision de l'autorité compétente: a) dans une branche d'activité ou une profession déterminée, à condition que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés aient conclu un accord ou aient donné leur accord; b) dans un ou plusieurs établissements déterminés qui ne sont pas couverts par une décision prise conformément à l'alinéa a), à condition: i) qu'un accord ait été conclu entre l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'établissement ou l'entreprise dont il s'agit; ii) que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultées; c) dans un établissement déterminé qui n'est pas couvert par une décision prise conformément à l'alinéa a) et dans lequel un accord n'a pu être conclu conformément à l'alinéa b) i), à condition que: i) les représentants des travailleurs de l'établissement ou de l'entreprise ainsi que les organisations représentatives des employeurs et des 982

Travail de nuit travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultés; ii) l'autorité compétente se soit assurée que des garanties adéquates existent dans l'établissement sur le plan de la sécurité et de la santé au travail, des services sociaux et de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses; et iii) la décision de l'autorité compétente s'applique pour une période déterminée qui pourra être renouvelée en suivant la procédure prévue aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus. (2) Aux fins du présent paragraphe, les termes «représentants des travailleurs» désignent les personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationale selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971. 2. La législation nationale visée au paragraphe 1 précisera les circonstances dans lesquelles ces modifications et dérogations peuvent être permises et les conditions auxquelles elles doivent être soumises. Article 2 1. Il devra être interdit d'appliquer aux travailleuses les modifications et les dérogations permises conformément à l'article 1 ci-dessus pendant une période précédant et suivant l'accouchement; cette période

sera de seize semaines au minimum, dont au moins huit avant la date présumée de l'accouchement. La législation nationale pourra permettre la levée de cette interdiction à la demande expresse de la travailleuse concernée, à condition que ni sa santé ni celle de son enfant ne soient mises en danger. 2. Sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la santé de la mère ou de l'enfant, l'interdiction au paragraphe 1 du présent article doit aussi s'appliquer à d'autres périodes se situant: a) pendant la grossesse; ou b) pendant un laps de temps déterminé prolongeant la période après l'accouchement fixée conformément au paragraphe 1 ci-dessus. 3. Au cours des périodes fixées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article: a) une travailleuse ne pourra pas être licenciée ni recevoir un préavis de licenciement, sauf s'il existe de justes motifs sans rapport avec la grossesse ou l'accouchement; b) le revenu de la travailleuse doit être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables. Le maintien de ce revenu peut être assuré par l'affectation à un travail de jour, la prolongation du congé de maternité, l'octroi de prestations de sécurité sociale, par d'autres mesures appropriées ou par une combinaison de ces mesures. 983

Travail de nuit 4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne doivent pas avoir pour effet de réduire la protection et les avantages liés au congé de maternité. Article 3 Des informations sur les modifications et les dérogations introduites conformément au présent protocole devront être fournies dans les rapports sur l'application de la convention soumis en application de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Article 4 1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle du protocole au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. Cette ratification prendra effet douze mois après la date où elle aura été enregistrée par le Directeur général. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 3 du présent protocole. 2. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications du présent protocole qui lui seront communiquées par les parties à la convention. 3. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications qu'il aura enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Article 5 Les versions française et anglaise du texte du présent protocole font également foi. Le texte qui précède est le texte authentique du protocole dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1990. En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1990. Suivent les signatures 34566 984

Annexe 4b Convention n° 89 Texte authentique concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948) '> La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à San Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, adoptée par la Conférence à sa première session, et de la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934, adoptée par la Conférence à sa dix-huitième session, question qui constitue le neuvième point à

l'ordre du jour de la session; Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale, adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention suivante, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948. Partie I. Dispositions générales Article 1 1. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme «entreprises industrielles», notamment: a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général; c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition. 2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part. " Date d'entrée en vigueur: 27 février 1951. 985

Travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie Article 2 Aux fins de la présente convention, le terme «nuit» signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après 11 heures du soir. Article 3 Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises, à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille. Article 4 L'article 3 ne sera pas appliqué: a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique; b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable. Article 5 1. Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. 2. Cette suspension devra être notifiée au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement intéressé dans son rapport annuel sur l'application de la convention. Article 6 Dans les entreprises industrielles soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an. 986

Travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie Article 7 Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour. Article 8 La présente convention ne s'applique pas: a) aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité; b) aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. Partie II. Dispositions spéciales concernant certains pays

Article 9 Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les entreprises industrielles, le terme «nuit» pourra, provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin. Articles 10-12 Modifications dans l'application de la convention en ce qui concerne l'Inde et le Pakistan et procédures pour leur amendement. Partie III. Dispositions finales Articles 13-20 Dispositions finales types I\ 34566 ') Pas publiées. 987

Annexe 5a Convention n° 119 Texte authentique concernant la protection des machines<sup>^</sup> La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection des machines, 1963. Partie I. Dispositions générales Article 1 1. Toutes les machines, neuves ou d'occasion, mues par une force autre que la force humaine, sont considérées comme des machines aux fins de l'application de la présente convention. 2. L'autorité compétente dans chaque pays déterminera si et dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine, présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être considérées comme des machines aux fins d'application de la présente convention. Ces décisions seront prises après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés. L'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque de ces organisations. 3. Les dispositions de la présente convention: a) ne s'appliquent aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite est en cause; b) ne s'appliquent aux machines agricoles mobiles que dans la mesure où la sécurité des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines est en cause. ') Date d'entrée en vigueur: 21 avril 1965. 988

Protection des machines Partie II Vente, location, cession à tout autre titre et exposition Article 2 1. La vente et la location de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. 2. La cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés doivent, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, l'enlèvement provisoire, pendant l'exposition d'une machine, des dispositifs de protection, aux fins de démonstration, ne sera pas considéré comme une infraction à la présente disposition, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque. 3. Tous les boulons, vis d'arrêt et clavettes, ainsi que telles autres pièces, formant saillie sur les parties mobiles des machines, qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces pièces - lorsque celles-ci sont en mouvement - et qui seraient désignées par l'autorité compétente,

doivent être conçus, noyés ou protégés de façon à prévenir ces dangers. 4. Tous les volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, poulies, courroies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles et coulisseaux, ainsi que les arbres (y compris leurs extrémités) et autres organes de transmission qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces éléments - lorsque ceux-ci sont en mouvement - et qui seraient désignés par l'autorité compétente, doivent être conçus ou protégés de façon à prévenir ces dangers. Les commandes des machines doivent être conçues ou protégées de façon à prévenir tout danger. Article 3 1. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux machines ou à leurs éléments dangereux spécifiés audit article qui: a) offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés; b) sont destinés à être installés ou placés de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, ils offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés. 2. Des machines construites de telle façon que les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes et de 989

Protection des machines réglage - à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité - ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue aux paragraphes 1 et 2 dudit article. 3. Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne doivent pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues à l'article 2. Article 4 L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. Le fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines aura la même obligation. Article 5 1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 2. 2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces. 3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants. Partie III. Utilisation Article 6 1. L'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés doit être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle doit néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet. 2. Les machines doivent être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées. 990

Protection des machines Article 7 L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 doit incomber à l'employeur. Article 8 1. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux machines ou aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation

ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés. 2. Les dispositions de l'article 6 et de l'article 11 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité. Article 9 1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 6. 2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces. 3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés. Article 10 1. L'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre. 2. L'employeur doit établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente convention ne courent aucun danger. Article 11 1. Aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. 2. Aucun travailleur ne doit rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue 991

Protection des machines une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne doivent pas être rendus inopérants. Article 12 La ratification de la présente convention n'affectera pas les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales. Article 13 Les dispositions de la présente partie de la convention qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs s'appliquent, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants. Article 14 Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme «employeur» désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale. Partie IV. Mesures d'application Article 15 1. Toutes mesures nécessaires, y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées, doivent être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention. 2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée. Article 16 Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants. Partie V. Champ d'application Article 17 1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique, à moins que le Membre ratifiant la convention n'en restreigne l'application par une déclaration annexée à sa ratification. 992

Protection des machines 2. Dans le cas d'une déclaration restreignant ainsi l'application des dispositions de la présente convention: a) les dispositions de la convention doivent s'appliquer au moins aux entreprises ou aux secteurs d'activité économique que l'autorité compétente, après consultation des services de l'inspection du travail et des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, considère comme

utilisant des machines dans une mesure importante; l'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque desdites organisations; b) le Membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une plus large application des dispositions de la convention. 3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, en tout temps, l'annuler totalement ou partiellement par une déclaration ultérieure. Partie VI. Dispositions finales Articles 18-25 Dispositions finales types 1'. ') Pas publiées. 993

Annexe 5b Recommandation n° 118 Texte authentique concernant la protection des machines La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la protection des machines, 1963, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la protection des machines, 1963. I. Fabrication, vente, location, cession à tout autre titre et exposition 1. (1) La fabrication, la vente, la location et, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, la cession à tout autre titre, ainsi que l'exposition de types déterminés de machines, telles que définies à l'article 1 de la convention sur la protection des machines, 1963, devraient être interdites par la législation nationale ou être empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces lorsque ces machines comportent, outre les éléments spécifiés à l'article 2 de ladite convention, des parties travaillantes (zone d'opération) dangereuses dépourvues de dispositifs de protection appropriés. (2) Il devrait être tenu compte des dispositions du sous-paragraphe précédent et du paragraphe 2 lors de la création des machines. (3) Les types de machines visés au sous-paragraphe (1) devraient être déterminés par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces. 2. Aux fins de la détermination des types de machines visés au paragraphe 1, il devrait en outre être tenu compte des dispositions suivantes: a) toutes les parties travaillantes de machines qui peuvent produire en cours de fonctionnement des éclats ou des copeaux devraient être convenablement protégées de façon à garantir la sécurité des préposés aux machines; 994

Protection des machines b) tous les éléments de machines qui se trouvent sous tension électrique dangereuse devraient être protégés de façon à assurer la protection complète des travailleurs; c) chaque fois que cela est possible, des dispositifs automatiques devraient protéger les personnes lors de la mise en marche de la machine, pendant son utilisation et lorsqu'elle s'arrête; d) les machines devraient être construites de manière à éviter dans la mesure du possible tout danger, autre que ceux qui sont spécifiés dans le présent paragraphe, auquel peuvent être exposées les personnes qui sont affectées à ces machines, compte tenu de la nature des matériaux mis en œuvre ou du genre de danger. 3. (1) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux machines ou aux parties travaillantes de machines visées audit paragraphe qui: a) offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés; b) sont destinées à être installées ou placées de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, elles offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs

de protection appropriés. (2) Des machines construites de telle façon que les conditions prévues au paragraphe 1 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage - à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité - ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de fabrication, de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue audit paragraphe. (3) Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne devraient pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues au paragraphe 1. 4. L'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 devrait incomber au fabricant, au vendeur, au loueur, à la personne qui cède des machines à tout autre titre, ou à l'exposant ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. 5. (1) Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 1. (2) Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne pourrait dépasser trois ans, devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces. (3) Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente devrait consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants. 995

Protection des machines 6. Tout mode d'emploi de la machine devrait être basé sur les méthodes propres à assurer son utilisation en toute sécurité. II. Utilisation 7. (1) L'utilisation des machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, devrait être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle devrait néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet. (2) Les machines devraient être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées. 8. L'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 devrait incomber à l'employeur. 9. (1) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux machines et aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés. (2) Les dispositions du paragraphe 7 et du paragraphe 12 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité. 10. (1) Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 7. (2) Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans, devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces. (3) Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente devrait consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. 11. (1) L'employeur devrait prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et devrait les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre. (2) L'employeur devrait établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente recommandation ne courent aucun danger. 996

Protection des machines 12. (1) Aucun travailleur ne devrait utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne devrait être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. (2) Aucun travailleur ne devrait rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne devraient pas être rendus inopérants. 13. Les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales ne devraient pas être affectés par l'application de la présente recommandation. 14. Les dispositions de la présente partie de la recommandation qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs devraient être appliquées, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants. 15. Aux fins de l'application de la présente partie de la recommandation, le terme «employeur» désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale. III. Champ d'application 16. La présente recommandation s'applique à tous les secteurs d'activité économique. 17. (1) Toutes mesures nécessaires devraient être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente recommandation. Ces mesures devraient prévoir des dispositions détaillées aussi complètes que possible spécifiant par quels moyens les machines ou certains types de machines pourraient être considérés comme protégés d'une façon appropriée, des dispositions pour une inspection efficace ainsi que des sanctions appropriées. (2) Tout Membre devrait charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente recommandation ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée. 18. (1) Des arrangements bilatéraux ou multilatéraux de consultation et de coopération mutuelles devraient être prévus, entre Membres exportant ou important des machines, pour appliquer la convention sur la protection des machines, 1963, ainsi que la présente recommandation, aux transactions de caractère international touchant à la vente ou à la location de machines. (2) Ces arrangements devraient notamment porter sur l'uniformisation des normes de sécurité et d'hygiène du travail relatives aux machines. 66 Feuille fédérale. 143<sup>e</sup> année. Vol. III 997

Protection des machines (3) Lors de l'élaboration de tels arrangements, les Membres devraient tenir compte des règlements types de sécurité et recueils de directives pratiques pertinents publiés de temps à autre par le Bureau international du Travail, ainsi que des normes appropriées des organisations internationales de normalisation. 19. Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente recommandation devrait être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants. 998

Annexe 6 Convention n° 132 Texte authentique concernant les congés annuels payés (révisée en 1970) " La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les congés payés (révisée), 1970. Article 1 Pour autant qu'elles ne seront pas mises en

application, soit par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, soit par des organismes officiels de fixation des salaires, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la convention devront être appliquées par voie de législation nationale. Article 2 1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées, à l'exclusion des gens de mer. 2. Pour autant qu'il soit nécessaire, l'autorité compétente ou tout organisme approprié dans chaque pays pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où il en existe, prendre des mesures pour exclure de l'application de la convention des catégories limitées de personnes employées lorsque cette application soulèverait des problèmes particuliers d'exécution ou d'ordre constitutionnel ou législatif revêtant une certaine importance. 3. Tout Membre qui ratifie la convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories qui ont été l'objet d'une exclusion en application du ') Date d'entrée en vigueur: 30 juin 1973. 999

Congés annuels payés paragraphe 2 du présent article et expose'r, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant auxdites catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne les catégories en question. Article 3 1. Toute personne à laquelle la convention s'applique aura droit à un congé annuel payé d'une durée minimum déterminée. 2. Tout Membre qui ratifie la convention devra spécifier la durée du congé dans une déclaration annexée à sa ratification. 3. La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trois semaines de travail pour une année de service. 4. Tout Membre ayant ratifié la convention pourra informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par une déclaration ultérieure, qu'il augmente la durée du congé spécifiée au moment de sa ratification. Article 4 1. Toute personne ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour ouvrir droit à la totalité du congé prescrit à l'article 3 ci-dessus aura droit, pour ladite année, à un congé payé d'une durée proportionnellement réduite. 2. Aux fins du présent article, le terme «année» signifie une année civile ou toute autre période de même durée fixée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans le pays intéressé. Article 5 1. Une période de service minimum pourra être exigée pour ouvrir droit à un congé annuel payé. 2. Il appartiendra à l'autorité compétente ou à l'organisme approprié, dans le pays intéressé, de fixer la durée d'une telle période de service minimum, mais celle-ci ne devra en aucun cas dépasser six mois. 3. Le mode de calcul de la période de service, aux fins de déterminer le droit au congé, sera fixé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays. 4. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les absences du travail pour des motifs indépendants de la volonté de la personne employée intéressée, telles que les absences dues à une maladie, à un accident ou à un congé de maternité, seront comptées dans la période de service. 1000

Congés annuels payés Article 6 1. Les jours fériés officiels et coutumiers, qu'ils se situent ou non dans la période de congé annuel, ne seront pas comptés dans le congé payé annuel minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus. 2. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents ne peuvent pas être

comptées dans le congé payé annuel minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention. Article 7 1. Toute personne prenant le congé visé par la présente convention doit, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins sa rémunération normale ou moyenne (y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse de prestations permanentes dont l'intéressé jouit indépendamment du congé payé), calculée selon une méthode à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays. 2. Les montants dus au titre du paragraphe 1 ci-dessus devront être versés à la personne employée intéressée avant son congé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et ladite personne. Article 8 1. Le fractionnement du congé annuel payé pourra être autorisé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays. 2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et la personne employée intéressée, et à condition que la durée du service de cette personne lui donne droit à une telle période de congé, l'une des fractions de congé devra correspondre au moins à deux semaines de travail ininterrompues. Article 9 1. La partie ininterrompue du congé annuel payé mentionnée au paragraphe 2 de l'article 8 de la présente convention devra être accordée et prise dans un délai d'une année au plus, et le reste du congé annuel payé dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit au congé. 2. Toute partie du congé annuel dépassant un minimum prescrit pourra, avec l'accord de la personne employée intéressée, être ajournée pour une période limitée au-delà du délai fixé au paragraphe 1 du présent article. 3. Le minimum de congé ne pouvant pas faire l'objet d'un tel ajournement ainsi que la période limitée durant laquelle un ajournement est possible seront déterminés par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, ou par voie de négociations collectives, ou 1001

Congés annuels payés de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays. Article 10 1. L'époque à laquelle le congé sera pris sera déterminée par l'employeur après consultation de la personne employée intéressée ou de ses représentants, à moins qu'elle ne soit fixée par voie réglementaire, par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. 2. Pour fixer l'époque à laquelle le congé sera pris, il sera tenu compte des nécessités du travail et des possibilités de repos et de détente qui s'offrent à la personne employée. Article 11 Toute personne employée ayant accompli la période minimum de service correspondant à celle qui peut être exigée conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente convention doit bénéficier, en cas de cessation de la relation de travail, soit d'un congé payé proportionnel à la durée de la période de service pour laquelle elle n'a pas encore eu un tel congé, soit d'une indemnité compensatoire, soit d'un crédit de congé équivalent. Article 12 Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention ou sur la renonciation audit congé, moyennant une indemnité ou de toute autre manière, doit, selon les conditions nationales, être nul de plein droit ou interdit. Article 13 L'autorité compétente ou l'organisme approprié dans chaque pays peut adopter des règles particulières visant les cas où une personne employée exerce durant son congé une activité rémunérée incompatible avec l'objet de ce congé. Article 14 Des mesures effectives, adaptées aux moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention, doivent être prises, par la voie d'une inspection adéquate ou par toute autre voie, pour assurer la bonne application et le respect des règles ou dispositions relatives aux congés payés. 1002

Congés annuels payés Article 15 1. Tout Membre peut accepter les obligations de la présente convention séparément: a) pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture; b) pour les personnes employées dans l'agriculture. 2. Tout Membre doit préciser, dans sa ratification, s'il accepte les obligations de la convention pour les personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, ou pour les personnes visées à l'alinéa b) audit paragraphe, ou pour les unes et les autres. 3. Tout Membre qui, lors de sa ratification, n'a accepté les obligations de la présente convention que pour les personnes visées à l'alinéa a) ou pour les personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus peut ultérieurement notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la convention pour toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention. Article 16 La présente convention porte révision de la convention sur les congés payés, 1936, et de la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, dans les conditions précisées ci-après: a) l'acceptation des obligations de la présente convention, pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture, par un Membre qui est partie à la convention sur les congés payés, 1936, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention; b) l'acceptation des obligations de la présente convention, pour les personnes employées dans l'agriculture, par un Membre qui est partie à la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention; c) l'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, à une ratification ultérieure. Articles 17-24 Dispositions finales types<sup>1</sup>. <sup>1</sup>) Pas publiées. 1003

Annexe 7 Convention n° 162 Texte authentique concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1986, en sa soixante-douzième session; Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, ainsi que le Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, publié par le Bureau international du Travail en 1984, qui établissent les principes d'une politique nationale et d'une action au niveau national; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'amiante, 1986. Partie I. Champ d'application et définitions Article 1 1. La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition à l'amiante des travailleurs, à l'occasion du travail. 2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, et sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la santé ainsi que des mesures de sécurité appliquées, exclure des branches particulières d'activité économique ou des entreprises particulières de l'application de certaines dispositions de la

convention, lorsqu'il s'est assuré que leur application à ces branches ou à ces entreprises n'est pas nécessaire. 1004

La sécurité dans l'utilisation de l'amiante 3. Lorsqu'elle décide l'exclusion de branches particulières d'activité économique ou d'entreprises particulières, l'autorité compétente doit tenir compte de la fréquence, de la durée et du niveau de l'exposition, ainsi que du type de travail et des conditions qui régissent sur le lieu de travail. Article 2 Aux fins de la présente convention: a) le terme «amiante» vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc), et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun, cummingtonite-grünérite), l'anthophyllite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux; b) les termes «poussières d'amiante» visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail; c) les termes «poussières d'amiante en suspension dans l'air» visent, aux fins de mesure, les particules de poussières mesurées par une évaluation gravimétrique ou une autre méthode équivalente; d) les termes «fibres respirables d'amiante» visent des fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 nm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 nm seront prises en compte aux fins de mesures; e) les termes «exposition à l'amiante» visent le fait d'être exposé au travail, aux fibres respirables d'amiante ou aux poussières d'amiante en suspension dans l'air, que celles-ci proviennent de l'amiante ou de minéraux, matières ou produits contenant de l'amiante; f) les termes «les travailleurs» incluent les membres des coopératives de production; g) les termes «représentants des travailleurs» visent les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971. Partie II Principes généraux Article 3 1. La législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques. 2. La législation nationale adoptée en application du paragraphe 1 du présent article doit être revue périodiquement à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. 1005

La sécurité dans l'utilisation de l'amiante 3. L'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux mesures prescrites en vertu du paragraphe 1 du présent article dans des conditions et des délais à fixer après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés. 4. Lorsqu'elle accorde des dérogations conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente doit veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises pour protéger la santé des travailleurs. Article 4 L'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la présente convention. Article 5 1. L'application de la législation adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit être assurée par un système d'inspection suffisant et approprié. 2. La législation nationale doit prévoir les mesures nécessaires comprenant l'application des sanctions appropriées pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions de la présente convention. Article 6 1. Les employeurs doivent être tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites. 2. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer en vue d'appliquer les mesures

prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chacun d'eux à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. L'autorité compétente doit prescrire les modalités générales de cette collaboration lorsque cela est nécessaire. 3. Les employeurs doivent, en collaboration avec les services de santé et de sécurité au travail, et après consultation des représentants des travailleurs intéressés, préparer les procédures à suivre dans des situations d'urgence. Article 7 Les travailleurs doivent, dans les limites de leur responsabilité, être tenus de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène prescrites visant à prévenir et contrôler les risques pour la santé que comporte l'exposition professionnelle à l'amianté, ainsi qu'à les protéger contre ces risques. 1006

La sécurité dans l'utilisation de l'amianté Article S Les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants doivent collaborer aussi étroitement que possible, à tous les niveaux dans l'entreprise, pour l'application des mesures prescrites conformément à la présente convention. Partie III. Mesures de protection et de prévention Article 9 La législation nationale adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit prévoir que l'exposition à l'amianté doit être prévenue ou contrôlée par l'une ou plusieurs des mesures suivantes: a) l'assujettissement du travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amianté à des dispositions prescrivant des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates, notamment l'hygiène sur le lieu de travail; b) la prescription de règles et de procédures spéciales, y compris d'autorisations, pour l'utilisation de l'amianté ou de certains types d'amianté ou de certains produits contenant de l'amianté, ou pour certains procédés de travail. Article 10 Là où cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs et réalisable du point de vue technique, la législation nationale doit prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes: a) toutes les fois que cela est possible, le remplacement de l'amianté ou de certains types d'amianté ou de certains produits contenant de l'amianté par d'autres matériaux ou produits, ou l'utilisation de technologies alternatives scientifiquement évalués par l'autorité compétente comme étant inoffensifs ou moins nocifs; b) l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amianté ou de certains types d'amianté ou de certains produits contenant de l'amianté pour certains procédés de travail. Article 11 1. L'utilisation du crocidolite et de produits contenant cette fibre doit être interdite. 2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée. 1007

La sécurité dans l'utilisation de l'amianté Article 12 1. Le flocage de l'amianté quelle que soit sa forme doit être interdit. 2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque les méthodes de remplacement ne sont pas raisonnables et pratiquement réalisables, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée. Article 13 La législation nationale doit prévoir que les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente, selon les modalités et dans la mesure fixée par celle-ci, certains types de travaux comportant une exposition à l'amianté. Article 14 Les producteurs et les fournisseurs d'amianté, de même que les fabricants et les fournisseurs de produits contenant de l'amianté, doivent être tenus pour responsables de l'étiquetage adéquat des récipients et, lorsque cela est approprié, des produits, dans une

langue et d'une manière aisément comprises par les travailleurs et les utilisateurs intéressés, selon les prescriptions fixées par l'autorité compétente. Article 15 1. L'autorité compétente doit prescrire des limites d'exposition des travailleurs à l'amiante ou d'autres critères d'exposition pour l'évaluation du milieu de travail. 2. Les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition doivent être fixés, révisés et actualisés périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques. 3. Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à l'amiante, l'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour y prévenir ou y contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air, pour s'assurer que les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition sont observés ainsi que pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable. 4. Lorsque les mesures prises en application du paragraphe 3 du présent article ne parviennent pas à contenir l'exposition de l'amiante dans les limites d'exposition ou à se conformer aux autres critères d'exposition fixés en application du paragraphe 1 du présent article, l'employeur doit fournir, entretenir et, si nécessaire, remplacer, sans frais pour les travailleurs, un équipement de protection respiratoire adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés. L'équipement de protection respiratoire doit être conforme aux 1008

La sécurité dans l'utilisation de l'amiante normes établies par l'autorité compétente et n'être utilisé qu'en tant que mesure supplémentaire, temporaire, d'urgence ou exceptionnelle, et ne pas se substituer au contrôle technique. Article 16 Chaque employeur doit établir et mettre en œuvre sous sa responsabilité des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs qu'il emploie et pour leur protection contre les risques dus à l'amiante. Article 17 1. La démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air ne doivent être entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention, et ayant été habilités à cet effet. 2. L'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles destinées à: a) pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs; b) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air; c) pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante, conformément à l'article 19 de la présente convention. 3. Les travailleurs ou leurs représentants doivent être consultés au sujet du plan de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus. Article 18 1. Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur doit, conformément à la législation nationale et en consultation avec les représentants des travailleurs, fournir des vêtements de travail appropriés qui ne doivent pas être portés en dehors des lieux de travail. 2. La manipulation et le nettoyage des vêtements de travail et des vêtements de protection spéciaux après usage doivent s'effectuer dans des conditions sujettes à contrôle, conformément aux exigences de l'autorité compétente, afin de prévenir l'émission de poussières d'amiante. 3. La législation nationale doit interdire d'emporter à domicile les vêtements de travail, les vêtements de protection spéciaux et l'équipement de protection individuelle. 67 Feuille fédérale. 143= année. Vol. III 1009

La sécurité dans l'utilisation de l'amiante 4. L'employeur doit être responsable du nettoyage, de l'entretien et du rangement des vêtements de travail, des vêtements de protection spéciaux et de l'équipement de protection individuelle. 5. L'employeur doit mettre à la

disposition des travailleurs exposés à l'amiante des installations de lavabos, bains ou douches sur les lieux de travail, selon ce qui est approprié. Article 19 1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'employeur doit éliminer les déchets contenant de l'amiante d'une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés, y compris ceux qui manipulent des déchets d'amiante, ni pour celle de la population au voisinage de l'entreprise. 2. Des mesures appropriées doivent être prises par l'autorité compétente et par les employeurs pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail. Partie IV. Surveillance du milieu de travail et de la santé des travailleurs Article 20 1. Là où cela est nécessaire pour la protection de la santé des travailleurs, l'employeur doit mesurer la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air sur les lieux de travail et surveiller l'exposition des travailleurs à l'amiante à des intervalles et selon des méthodes spécifiés par l'autorité compétente. 2. Les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante doivent être conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente. 3. Les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection doivent avoir accès à ces relevés. 4. Les travailleurs ou leurs représentants doivent avoir le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance. Article 21 1. Les travailleurs qui sont ou ont été exposés à l'amiante doivent pouvoir bénéficier, conformément à la législation et à la pratique nationales, des examens médicaux nécessaires à la surveillance de leur santé en fonction du risque professionnel, et au diagnostic des maladies professionnelles provoquées par l'exposition à l'amiante. \ 1010

La sécurité dans l'utilisation de l'amiante 2. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec l'utilisation de l'amiante ne doit entraîner pour eux aucune perte de gain; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail. 3. Les travailleurs doivent être informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et recevoir un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail. 4. Lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu. 5. L'autorité compétente doit élaborer un système de notification des maladies professionnelles causées par l'amiante. Partie V. Information et éducation Article 22 1. L'autorité compétente doit, en consultation et en collaboration avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, prendre les dispositions appropriées pour promouvoir la diffusion des informations et l'éducation de toutes les personnes concernées au sujet des risques que l'exposition à l'amiante comporte pour la santé ainsi que des méthodes de prévention et de contrôle. 2. L'autorité compétente doit veiller à ce que les employeurs aient arrêté par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante et les méthodes de prévention et de contrôle. 3. L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante soient informés des risques que leur travail comporte pour la santé et instruits des mesures de prévention ainsi que des méthodes de travail correctes, et qu'ils reçoivent une formation continue en ces matières. Partie VI. Dispositions finales Article 23 Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées. Article 24 1. La présente convention ne liera que les Membres de

l'Organisation inter- nationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général. 1011

La sécurité dans l'utilisation de l'amiante 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. Article 25 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expira- tion d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau inter- national du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée. 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article. Article 26 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation. 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'atten- tion des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur. Article 27 Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents. Article 28 Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle. 1012

La sécurité dans l'utilisation de l'amiante Article 29 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement: a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle conven- tion portant révision soit entrée en vigueur; b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres. 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision. Article 30 Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi. Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-douzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1986. En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin ,1986. Suivent les signatures 1013

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Rapport et message sur les conventions et les recommandations adoptées en 1989 et 1990 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 76e et 77e sessions ainsi que sur trois conventions adoptées par la Conférence à des sessions antérieures d... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1991 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft

**E. 31**

Cahier Numero Geschäftsnummer 91.039 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.08.1991 Date Data Seite 898-1013 Page Pagina Ref. No 10 106 660 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.